

Cat. 2.113-2.11

DOCUMENT DE RÉFLEXION :
LA CHARTE ET LA PRISE EN COMPTE DE LA RELIGION
DANS L'ESPACE PUBLIC

Juin 2008

Document adopté à la 536^e séance de la Commission,
tenue le 13 juin 2008, par sa résolution COM-536-5.1.3

Jacinthe Gagnon
Secrétaire de la Commission

Recherche et rédaction (sections 1, 2 et 3) :

M. Paul Eid, chercheur, Ph.D. (sociologie)
Direction de la recherche et de la planification

Recherche et rédaction (section 4) :

M^e Pierre Bosset, professeur
Département des sciences juridiques, Faculté de science politique et de droit de
l'UQAM

Collaboration :

M^{me} Diane Archambault, représentante régionale
Bureau régional de Trois-Rivières

M^e Daniel Carpentier, directeur par intérim
Direction de la recherche et de la planification

M^{me} Shirley Sarna, directrice par intérim
Direction de l'éducation et de la coopération

M. Robert Sylvestre, agent de communication
Direction des communications

Traitement de texte :

Ramon Avila
Direction de la recherche et de la planification

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXE.....	I
I LA LIBERTÉ DE RELIGION	4
1.1 Les croyances protégées par la liberté de religion.....	4
1.2 La portée de la liberté de religion	9
1.3 Les limites à l'exercice de la liberté de religion.....	10
2. LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE : UNE AFFAIRE D'ÉTAT.....	15
2.1 La neutralité de l'État : un corollaire des droits et libertés de la personne... 16	
2.1.1 Les rituels religieux dans les institutions publiques	18
2.1.2 La présence de symboles religieux dans les institutions publiques	19
2.1.3 L'implantation du cours d'éthique et de culture religieuse : quelques mises en garde.....	20
2.2 Le modèle français de laïcité : source d'inspiration ou contre-exemple pour le Québec ?	25
3. LE DROIT À L'ÉGALITÉ ET L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE.....	31
3.1 Les fondements et la portée de l'obligation d'accommodement	31
3.2 Accommoder dans les limites du raisonnable ou sans contraintes excessives	36
3.3 Les critères d'application de l'obligation d'accommodement raisonnable aux institutions publiques pourvoyeuses de services.....	41
4. LIBERTÉ RELIGIEUSE ET CONFLITS DE DROITS : L'ÉGALITÉ DES SEXES ET L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE	48
4.1 Données de base	49
4.2 Tensions de valeurs et conflits de droits	52
4.3 La Charte et les conflits de droits	55
4.3.1 Existence ou inexistence d'un conflit?	55
4.3.2 La gestion des conflits de droits via l'article 9.1	57
4.3.3 La contrainte excessive.....	60
4.4 Remarques finales	62
CONCLUSION	63
ANNEXE LE PROJET DE LA COMMISSION D'ANIMER UNE RÉFLEXION SOCIÉTALE SUR LA PLACE DE LA RELIGION DANS L'ESPACE PUBLIC : COMPTE-RENDU DES ACTIVITÉS.....	68

INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXE

Dès juin 2005, au moment de rendre public un texte de réflexion¹ sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse² exprimait le souhait que soit menée une délibération publique structurée sur la place de la religion dans l'espace public québécois. À la suite des controverses suscitées en mars 2006 par la décision de la Cour suprême dans l'affaire du kirpan et par sa propre décision dans l'affaire du local de prière réclamé par des étudiants de l'École de technologie supérieure, la Commission jugeait qu'il était temps d'aller de l'avant avec son projet. Dès juillet 2006, elle créait un comité de travail qui avait pour mandat d'animer une réflexion et une discussion, ainsi que de susciter et de mener des recherches, autour de deux grands axes thématiques : les balises encadrant, d'une part, les manifestations de la foi dans l'espace public et, d'autre part, les rapports entre l'État et les religions. Un compte-rendu détaillé de ces activités d'animation, d'éducation et de recherche a été reproduit en annexe.

En octobre 2006, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport mettait sur pied le Comité consultatif sur l'intégration et l'accommodement raisonnable en milieu scolaire³, présidé par M. Bergman Fleury puis, en février 2007, le gouvernement créait la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles⁴, présidée par MM. Gérard Bouchard et Charles Taylor. Or, tant le rapport final du Comité Fleury⁵ que celui de la Commission Bouchard-Taylor⁶ étaient porteurs d'une conclusion qui corroborait largement ce que nous avons nous-même observé au terme de nos propres travaux d'analyse et d'animation (voir l'annexe) : la perception qu'une grave menace aurait effectivement pesé sur les

¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Réflexion sur la portée et les limites de l'accommodement raisonnable en matière religieuse*, 2005, p. 10, cat. 2.120-4.20.1.

² Ci-après « Commission ».

³ Ci-après « Comité Fleury ».

⁴ Ci-après « Commission Bouchard-Taylor ».

⁵ COMITÉ CONSULTATIF SUR L'INTÉGRATION ET L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE EN MILIEU SCOLAIRE, *Une école québécoise inclusive : dialogue, valeurs et repères communs*, 2007.

⁶ COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*, 2008.

fondements de la vie collective au Québec en raison d'une augmentation débridée de demandes d'accommodement religieux déraisonnables s'est avérée, après enquête auprès des praticiens oeuvrant sur le terrain, largement infondée. En outre, les travaux du Comité Fleury et ceux de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, en particulier, ont démontré que les demandes d'accommodement à caractère religieux dans l'espace public, non seulement sont peu nombreuses dans les faits, mais concernent autant, sinon plus, les membres de la majorité chrétienne que les membres des minorités ethnoreligieuses issues de l'immigration.

Cela dit, si la prétendue « crise » des accommodements semble avoir été gonflée hors de toute proportion raisonnable, il n'en a pas moins été hautement profitable de s'interroger, en tant que société, sur les balises normatives qui devraient encadrer l'expression et la prise en compte du fait religieux au Québec. En s'engageant dans cette voie, le débat public a débouché sur une vaste réflexion collective autour de problématiques qui ont une forte résonance en droit. C'est pourquoi plusieurs intervenants se sont mis à scruter avec intérêt les rouages du mode de régulation juridique de la diversité religieuse, avec souvent la ferme intention d'en démontrer les lacunes et même, parfois, d'en préconiser la réforme par voie législative.

On ne peut que se réjouir de cet intérêt soudain du grand public, a fortiori dans une visée critique, pour la manière dont le droit se saisit de questions sociétales aussi fondamentales. Cependant, une telle incursion dans l'univers juridique a-t-elle toujours reposé sur une compréhension claire des voies, parfois méandreuses il est vrai, empruntées par le droit pour traiter ces questions? On peut sérieusement en douter. Par ailleurs, d'autres facteurs ont contribué à ce que se cristallise dans une bonne part de l'opinion publique le sentiment, dont les médias se sont fait la caisse de résonance, que le Québec souffrait d'une absence de balises juridiques claires pour traiter les demandes de prise en compte de particularismes religieux dans l'espace public, ou encore que les balises existantes étaient inadéquates et conduisaient une majorité assiégée à brader ses valeurs collectives au profit des droits et libertés des minorités ethnoreligieuses. Plusieurs de ces perceptions reposaient effectivement sur une compréhension, au mieux tronquée, au pire déformée, du droit en général, et en particulier de

la Charte des droits et libertés de la personne⁷. Mais ne pourrait-on pas aussi voir dans cette méfiance à l'endroit des solutions juridiques la trace d'une certaine « distance » existant à l'heure actuelle entre le droit et la population ? À cet égard, le droit n'a-t-il pas la responsabilité d'être à l'écoute de certaines problématiques et préoccupations sociales nouvelles qui émergent en matière d'accommodement raisonnable, dans les services publics par exemple ?

La discussion publique devra donc se poursuivre de manière à favoriser le dialogue entre le droit et les citoyens. C'est dans cet esprit que le présent document vise, pour partie, à rappeler les principes qui, au Québec, informent à l'heure actuelle la régulation juridique, d'une part, des manifestations de la foi dans l'espace public et, d'autre part, des rapports entre l'État et les religions. Chaque fois que c'est possible, nous illustrerons comment la Commission applique ces principes à des cas concrets dans le cadre de son traitement des plaintes de discrimination fondée sur la religion. En outre, nous évoquerons les positions antérieures de la Commission chaque fois que celles-ci contribuent à apporter des éléments de réponse ou, plus modestement, à fournir des paramètres pour alimenter la réflexion sur ces problématiques. Enfin, la Commission approfondira sa réflexion sur certaines questions laissées plus ou moins en friche par le droit relativement à la place de la religion dans l'espace public.

La première section rappellera les fondements juridiques de la liberté de religion, soit les critères qui déterminent le champ des croyances protégées par cette liberté (1.1), sa portée (1.2), ainsi que les balises qui limitent son exercice (1.3).

La deuxième section portera sur l'obligation de neutralité religieuse qui s'impose à l'État en vertu de la Charte. La Commission exposera d'abord en quoi cette obligation découle des droits et libertés de la personne (2.1). Elle en profitera pour rappeler ses positions antérieures sur la présence de rituels (2.1.1) et de symboles (2.1.2) religieux dans les institutions publiques, et formulera quelques mises garde concernant l'implantation du cours d'éthique et de culture religieuse dans les écoles publiques (2.1.3). Par la suite, elle mettra en lumière les fondements

⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 (ci-après « Charte » ou « Charte québécoise »).

juridiques du modèle français de laïcité en vue de déterminer dans quelle mesure le modèle québécois s'en démarque, ou encore devrait s'en démarquer (2.2).

La troisième section fera le point sur la notion d'accommodement raisonnable comme corollaire du droit à l'égalité. Il s'agira d'abord de rappeler les fondements et la portée de cette notion (3.1), puis de rappeler les balises qui, en droit, font basculer une demande d'accommodement au-delà des limites du raisonnable (3.2). Cette section se terminera par une réflexion prospective sur les pistes à envisager pour adapter les critères d'application de l'obligation d'accommodement raisonnable à la réalité des institutions publiques (3.3).

La quatrième et dernière section proposera certaines clefs pour aborder la question des conflits de droits entre la liberté religieuse et l'égalité des sexes, en particulier dans le cadre d'une obligation d'accommodement raisonnable. Après avoir rappelé les données de base du problème (4.1), la Commission fournira quelques paramètres permettant de différencier entre des tensions de valeurs et un véritable conflit de droits (4.2). Enfin, la section 4.3 cernera les modalités d'arbitrage des conflits de droit en vertu de la Charte. Plus précisément, nous verrons à l'aune de quels critères les tribunaux concluent à l'existence d'un conflit de droits (4.3.1), exposerons la mécanique de l'article 9.1 de la Charte comme instrument de régulation de ces conflits (4.3.2) et, finalement, revisiterons dans une visée critique les critères de la contrainte excessive applicable en matière d'accommodement raisonnable (4.3.3).

I LA LIBERTÉ DE RELIGION

I.1 Les croyances protégées par la liberté de religion

La liberté de religion, tout comme la liberté de conscience, est protégée par les chartes québécoise⁸ et canadienne⁹. Dans la mesure où seules les croyances, les convictions et les pratiques tirant leur source d'une religion sont protégées en vertu de la liberté religieuse, la Cour suprême du Canada a jugé utile de proposer une définition générale de la religion :

« Une religion s'entend typiquement d'un système particulier et complet de dogmes et de pratiques. En outre, une religion comporte généralement une croyance dans l'existence d'une puissance divine, surhumaine ou dominante. Essentiellement, la religion s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires, qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement, et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin ou avec le sujet ou l'objet de cette foi spirituelle »¹⁰.

La définition retenue par la Cour est donc suffisamment large pour englober une gamme diversifiée de religions, qu'elles soient monothéistes ou polythéistes, traditionnelles ou émergentes, majoritaires ou minoritaires. Le critère de la « *croyance en une puissance divine, surhumaine ou dominante* » permet toutefois de distinguer les croyances à caractère religieux des croyances et des convictions dérivées des consciences individuelles ou qui tirent leur source d'un système de croyances à caractère social ou politique.

En outre, les tribunaux ont traditionnellement privilégié une conception subjective des critères permettant de déterminer quelles croyances et pratiques jouissent d'une protection en vertu de la liberté de religion¹¹. Une telle lecture a été explicitement réaffirmée dans l'arrêt *Amselem* précité. Dans cette décision, la Cour a conclu que le demandeur qui invoque la liberté religieuse n'est pas tenu de prouver que la pratique ou la croyance pour laquelle il réclame une

⁸ Charte, art. 3 : « Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. »

⁹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982), R.-U., c. 11] (ci-après « Charte canadienne »), art. 2 : « Chacun a les libertés fondamentales suivantes : a) liberté de conscience et de religion [...]. »

¹⁰ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, au par. 39 (ci-après « Amselem »).

¹¹ *R. c. Big M Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, 336-337 (ci-après « Big M Drug Mart »); *R. c. Edwards Books and Arts*, [1986] 2 R.C.S. 713; *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284.

protection repose sur une obligation, une exigence ou un précepte religieux objectif. En d'autres termes, il n'a pas à prouver que cette pratique ou cette croyance « est prescrite par un dogme religieux officiel ou [est] conforme à la position de représentants religieux » (Amselem, par. 46), pas plus qu'il n'a à prouver que cette pratique ou cette croyance est adoptée par d'autres fidèles se réclamant de la même religion (Amselem, par. 43). Selon la Cour, pour pouvoir invoquer la liberté de religion, le demandeur n'a qu'à démontrer que la pratique, l'attitude ou la conviction pour laquelle il réclame une protection revêt, à ses yeux, un caractère religieux.

La justification qui sous-tend cette approche subjective de la liberté de religion est d'inspiration résolument libérale : « l'État n'est pas en mesure d'agir comme arbitre des dogmes religieux, et il ne devrait pas le devenir » (Amselem, par. 50), pas plus qu'il ne peut ou devrait s'en remettre à des autorités religieuses ou à des experts pour apprécier et évaluer la conformité de telle ou telle croyance avec une orthodoxie religieuse reconnue¹². La solution inverse amènerait l'État à s'ingérer dans des débats théologiques et exégétiques pointus qui, on y reviendra, risqueraient de compromettre la neutralité religieuse à laquelle il est astreint en droit canadien. Mais par-dessus tout, il convient, tel que nous y invite la Cour suprême, de ne pas perdre de vue que si l'État se prononçait sur la validité doctrinale d'une croyance religieuse, il se trouverait à s'ingérer dans les convictions les plus profondes de l'être humain et, par là, contribuerait à limiter la liberté de choix et l'autonomie de l'individu, deux valeurs chevillées intrinsèquement à la liberté de religion.

Si les tribunaux ne sont pas autorisés à porter un jugement sur la validité des croyances religieuses, ils sont toutefois autorisés à se prononcer sur la sincérité de la croyance du demandeur lorsque cette sincérité est effectivement une question litigieuse. Plus précisément, selon la Cour suprême, « le tribunal doit uniquement s'assurer que la croyance religieuse invoquée est avancée de bonne foi, qu'elle n'est ni fictive ni arbitraire et qu'elle ne constitue pas un artifice » (Amselem, par. 52). La Cour ajoute qu'étant donné le caractère fluide et mouvant des croyances

¹² Une telle entreprise serait au demeurant vaine, voire impossible, étant donné que plusieurs religions reposent sur une structure de pouvoir extrêmement éclatée et décentralisée et que plusieurs d'entre elles ont engendré, au fil des siècles, une riche et volumineuse doctrine interprétative dessinant les contours d'une orthodoxie multiforme.

religieuses des individus, il ne convient pas que les tribunaux scrutent la pratique religieuse antérieure du demandeur afin d'évaluer si elle est cohérente avec sa pratique présente.

Tout au plus, précise la Cour¹³, il est légitime qu'un requérant fasse témoigner des experts à titre consultatif pour prouver que sa croyance est, non pas isolée, mais bien partagée par d'autres croyants¹⁴. Cependant, s'empresse-t-elle d'ajouter, « *bien qu'une telle preuve puisse être pertinente pour établir la sincérité de la croyance, elle n'est pas nécessaire* »¹⁵. Il est arrivé à la Commission de consulter un expert religieux afin d'évaluer la sincérité de la croyance invoquée par un plaignant alléguant une atteinte à sa liberté religieuse et à son droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion. À titre illustratif, un chauffeur de taxi musulman a déposé à la Commission une plainte de discrimination fondée sur la religion après que sa candidature pour un poste de chauffeur au service VIP eut été écartée par son employeur au motif que sa tenue vestimentaire, prescrite à ses yeux par l'islam, était incompatible avec le code vestimentaire applicable pour ce type de poste¹⁶. En l'espèce, la Commission a retenu le témoignage de l'imam consulté, selon qui la tenue vestimentaire pour laquelle le plaignant réclamait une protection, soit le port d'un turban, d'une longue tunique sans manches et d'une chemise qui descend jusqu'aux genoux, n'est rattachée à aucune prescription ou recommandation connue dans la religion musulmane. Sur cette base, la Commission a décidé de cesser d'agir en faveur du plaignant faute de preuves suffisantes permettant de conclure à une lésion de droit.

¹³ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, précité, note 10, par. 54

¹⁴ Le témoignage d'un expert religieux a d'ailleurs été entendu à cet effet par la Cour suprême dans *Amselem*, (*Id.*, au par. 73) pour étayer la preuve de la sincérité de la croyance des appelants. Ces derniers, des juifs orthodoxes, affirmaient être tenus de construire leur propre souccah sur leur balcon respectif pour se conformer à l'obligation d'habiter dans ces petites huttes temporaires closes, obligation que leur impose la Bible pendant la fête religieuse juive du Souccoth. De même, dans l'arrêt *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256, par. 36, (ci-après « *Multani* »), la Cour suprême s'est appuyée sur le témoignage de deux experts religieux pour évaluer la sincérité de la croyance religieuse invoquée par le requérant. En l'espèce, selon la Cour, il ressort des affidavits de ces experts, entre autres, que le port du kirpan constitue l'une des 5 obligations prescrites aux Sikhs orthodoxes « et que le refus de Gurbaj Singh [Multani] de porter un kirpan symbolique fait d'un matériau autre que le métal s'appuie sur une interprétation religieuse raisonnable » (nos soulignés).

¹⁵ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, précité, note 10, par. 54.

¹⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Résolution COM-519-5.1.2, le 7 décembre 2006.

Il n'en demeure pas moins que la Commission souscrit à la position de la Cour suprême selon laquelle l'examen de la sincérité du demandeur doit être aussi restreint que possible afin de ne pas s'apparenter à une forme « *d'inquisition religieuse* » qui aurait pour cible les convictions les plus intimes de l'être humain. Tel que le soulignait récemment la Commission¹⁷, cette approche libérale de la liberté religieuse est bien la même que celle qui l'amenait, dans son document de réflexion de 1995¹⁸ sur les défis posés par la gestion du pluralisme religieux, à conclure qu'on ne pouvait se substituer aux principales intéressées pour déterminer le sens que revêt le port du foulard islamique. À l'époque, la Commission avait en effet préféré ne pas se prononcer sur la signification du voile au motif que celle-ci varie d'une femme à l'autre et, du reste, ne pouvait en aucun cas être réduite à la lecture sexiste qu'en font certains intégristes religieux. Par exemple, pour certaines, le voile peut faire office de marqueur identitaire « défensif » dans un contexte où les minorités musulmanes sont soumises à des préjugés et à des stéréotypes dans les représentations sociales et dans les médias, en particulier depuis les attentats du 11 septembre 2001 et des guerres en Afghanistan et en Iraq qui s'ensuivirent. Le hijab peut tout aussi bien constituer pour celle qui le porte un signe de modestie voulu par Dieu, sans pour autant traduire une soumission à son mari ou aux membres masculins de sa famille. Le voile peut également être porté en réaction à l'hypersexualisation du corps de la femme dans les sociétés occidentales. Il ne s'agit pas pour autant de nier que la décision de se voiler puisse parfois résulter de pressions sociales, mais nous devons reconnaître aux femmes voilées le pouvoir de subvertir la signification dominante du hijab dans un sens qui soit conforme à leurs convictions personnelles et à leurs intérêts¹⁹.

¹⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 1, p. 10.

¹⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Le pluralisme religieux au Québec : un défi d'éthique sociale*, 1995, pp. 12-13, cat. 7-113-2.1.1.

¹⁹ Paul EID, *Les accommodements raisonnables en matière religieuse et les droits des femmes : la cohabitation est-elle possible?*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2006, pp. 7-8, cat. 2.500.126 (texte d'une conférence donnée au Colloque « Égalité de foi, diversité de foi, égalité de droits » organisé par le Conseil du statut de la Femme); Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, « Quelques angles morts du débat sur l'accommodement raisonnable à la lumière de la question du port de signes religieux à l'école publique : réflexions en forme de points d'interrogation », dans Myriam JÉZÉQUIEL (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ? Des outils pour tous*, Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2007, p. 241-287, pp. 254-255.

I.2 La portée de la liberté de religion

La protection garantie par la liberté de religion s'étend autant aux croyances à caractère religieux qu'aux pratiques de culte qui en découlent. Depuis l'arrêt marquant *Big M Drug Mart*²⁰, les tribunaux canadiens envisagent ainsi la portée de la liberté de religion :

« Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois ce concept signifie beaucoup plus que cela. [...].

L'un des objectifs importants de la *Charte* est de protéger, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. [...] La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques... »

Telle que définie par la Cour, la liberté religieuse comporte donc une dimension positive (le droit de professer ses croyances religieuses et de les mettre en pratique par le culte ou par leur enseignement et leur propagation) et une dimension négative (le droit de ne pas se voir imposer une pratique ou une norme contraire à ses croyances religieuses)²¹. Une telle approche, axée sur la double dimension de la liberté de religion, est d'ailleurs en accord avec le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, dont le Canada est signataire²². Notons par

²⁰ R. c. *Big M Drug Mart*, précité, note 11, par. 94 et 95.

²¹ José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 R.D. McGill 325, à la p. 371; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire présenté à la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale sur la place de la religion à l'école*, 1999, p. 6, cat. 2.412-89.1.

²² *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 993 R.T.N.U. 187 (ci-après « Pacte ») :

art. 18(1) : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement » (nos soulignés).

art.18(2) : « Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ».

ailleurs que la Cour suprême²³ estime que le demandeur qui prétend qu'on a porté atteinte à sa liberté de religion doit « démontrer que la disposition législative ou contractuelle (ou la conduite) contestée entrave d'une manière plus que négligeable ou insignifiante sa capacité d'agir en conformité avec ses croyances religieuses »²⁴. Il s'ensuit que seules les normes, mesures ou pratiques qui restreignent d'une manière plus que négligeable la capacité du croyant d'agir conformément à ses convictions religieuses sont protégées par les chartes.

En outre, la liberté de religion et de conscience protège également le droit de n'adhérer à aucune religion, ainsi que le droit à l'incroyance (athéisme et agnosticisme) :

« Historiquement, la foi et la pratique religieuses sont, à bien des égards, des archétypes des croyances et manifestations dictées par la conscience et elles sont donc protégées par la Charte. La même protection s'applique, pour les mêmes motifs, aux expressions et manifestations d'incroyance et au refus d'observer les pratiques religieuses »²⁵.

I.3 Les limites à l'exercice de la liberté de religion

La liberté religieuse garantie par les chartes est donc très large mais, on le verra à l'instant, elle n'est pas sans bornes. Dans l'arrêt *Big M Drug Mart* précité, la Cour suprême spécifiait déjà que la liberté de religion et de conscience signifie que, « sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience »²⁶. Ces restrictions prennent leur source dans les chartes elles-mêmes. Ainsi, s'agissant de la charte québécoise, rappelons d'abord que le quatrième considérant de son préambule affirme que « les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et

²³ R. c. Jones, précité, note 11, à la page 314; R. c. Edwards Books and Art Ltd., précité note 11, à la page 759; Syndicat Northcrest c. Amselem, précité, note 10, par. 59.

²⁴ Syndicat Northcrest c. Amselem, précité, note 10, par. 59 (nos soulignés).

²⁵ R. c. Big M Drug Mart, précité, note 11, par. 123 (nos soulignés).

²⁶ Id., 336-337 (nos soulignés).

libertés d'autrui et du bien-être général ». Plus important encore, les chartes québécoise (art. 9.1) et canadienne (art. 1) comportent chacune une clause limitative permettant aux tribunaux de restreindre l'exercice des droits et libertés lorsque ces derniers entrent en contradiction avec les droits et libertés d'autrui, ou encore avec l'intérêt collectif.

Dans l'arrêt *Oakes*²⁷, la Cour suprême a fourni le cadre interprétatif destiné à déterminer dans quelle mesure une norme législative se trouve à restreindre une liberté ou un droit protégé par la Charte canadienne « *dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique* »²⁸. L'article 9.1 de la Charte québécoise, quant à lui, prévoit que « *les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec [et que] la loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice* ». Or, depuis l'arrêt *Ford*²⁹, l'article 9.1 est mis en œuvre selon les mêmes critères que ceux applicables à l'article premier de la charte canadienne dans les cas où la Charte québécoise est invoquée contre les pouvoirs publics. Il est donc utile de rappeler les grandes étapes du test élaboré dans l'arrêt *Oakes* puisque ce dernier guide le raisonnement juridique dans l'appréciation des motifs invoqués par l'État pour sauvegarder ses normes ou ses mesures qui limiteraient l'exercice d'une liberté ou d'un droit fondamental protégé par la Charte, dont la liberté de religion et de conscience.

La première étape de ce test oblige les juges à évaluer dans quelle mesure l'objectif législatif poursuivi par la norme ou la mesure restreignant l'exercice d'un droit ou d'une liberté fondamentale se rapporte à des « *préoccupations urgentes et réelles* »³⁰. Dans cette optique, seuls sont recevables les objectifs législatifs jugés suffisamment importants pour justifier une restriction de droits et libertés fondamentaux. On s'en doute, protéger les droits et libertés d'autrui devrait être considéré, dans la grande majorité des cas, comme une préoccupation « *urgente et réelle* ». Dans un deuxième temps, le juge doit se demander si la norme ou la

²⁷ Le test applicable pour l'article premier de la Charte canadienne a été élaboré dans *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 (ci-après « *Oakes* »).

²⁸ Article premier, Charte canadienne.

²⁹ *Ford c. Québec (procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, par. 63.

³⁰ *R. c. Oakes*, précité, note 27, par. 69.

mesure contestée a été rationnellement conçue pour atteindre l'objectif poursuivi. Troisièmement, il lui faut évaluer si l'atteinte au droit ou à la liberté est minimale eu égard aux exigences de l'objectif législatif poursuivi. En d'autres termes, existe-t-il un autre moyen d'atteindre l'objectif poursuivi qui serait moins attentatoire à la liberté ou au droit attaqué? Enfin, le juge doit déterminer s'il existe un rapport de proportionnalité entre l'importance de l'objectif poursuivi par la norme ou la mesure contestée et l'ampleur de la lésion de droit. Autrement dit, plus l'effet préjudiciable est grave, plus l'objectif poursuivi par la norme ou la mesure législative incriminée doit être important.

On notera avec intérêt que, dans l'arrêt *Multani*³¹, la Cour suprême soulignait que l'application du critère de l'atteinte minimale constitue le coeur du débat visant à déterminer si la violation d'une liberté ou d'un droit fondamental pouvait être justifiée en vertu de l'article premier. Elle ajoutait³², et c'est essentiel, que c'est à cette étape que s'impose, pour l'institution mise en cause, une obligation qui s'apparente, **par analogie**, à une obligation d'accommodement raisonnable, concept sur lequel nous reviendrons plus loin. Il incombe alors à l'État de démontrer que la norme ou la règle qu'il entend défendre ne peut souffrir d'assouplissement sans compromettre l'atteinte de l'objectif législatif poursuivi. Ainsi, c'est en appliquant le critère de l'atteinte minimale que la Cour a conclu, dans *Multani*, qu'il était possible pour l'école de garantir la sécurité des élèves tout en permettant au jeune élève sikh de porter son poignard rituel dans l'enceinte scolaire, moyennant certaines restrictions précises³³.

Il ne s'agit pas ici de préjuger de la validité des décisions judiciaires qui peuvent naître d'un tel cadre d'interprétation, mais plutôt de faire remarquer que les dispositions limitatives contenues dans les chartes fournissent aux tribunaux les paramètres nécessaires pour procéder à un

³¹ *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, précité, note 14, par. 50

³² *Id.*, par. 51 à 53.

³³ La Cour suprême a repris à son compte les restrictions qu'avaient imposées la Cour supérieure dans son jugement : « le kirpan est porté sous les vêtements de l'élève; le kirpan est placé dans un fourreau de bois, enveloppé et cousu de façon sécuritaire dans une étoffe solide, le tout cousu à une bandoulière (*guthra*); l'élève ne peut se départir de son kirpan et la disparition du kirpan doit être rapportée aux autorités de l'école immédiatement ; le personnel de l'école peut vérifier de façon raisonnable si les conditions de port du kirpan sont respectées; si les conditions ne sont pas respectées, l'élève perd définitivement le droit de porter le kirpan ». *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, précité, note 14, par. 8.

exercice de conciliation entre, d'une part, l'exercice des droits et libertés fondamentaux et, d'autre part, les missions sociales et politiques qui incombent aux institutions publiques dans l'accomplissement de leur mandat. S'il est légitime de s'inquiéter des risques de politisation excessive du judiciaire qu'une telle démarche comporte³⁴, il importe de rappeler que c'est à ce prix que les juges seront en mesure d'assurer la protection des droits et libertés tout en prenant en considération l'intérêt public qu'est censé incarner l'ordre étatique.

Bien que la question des conflits de droits sera abordée plus à fond dans la section 4, qu'il suffise à ce stade de mentionner que, dans les cas où l'exercice d'un droit ou d'une liberté protégé par les chartes risque de porter atteinte à un autre droit ou liberté, la méthode retenue par les tribunaux, quel que soit le droit applicable, consistera en général à rechercher un juste équilibre qui permette la préservation optimale des droits de chacun³⁵. La Cour suprême a rappelé à plusieurs reprises³⁶ la pertinence d'adopter cette méthode d'équilibrage *a posteriori* afin de privilégier la solution qui permette, en fonction des faits propres à chaque affaire, de respecter pleinement les deux catégories de droits en conflit.

C'est dans cette optique que la plus haute cour du pays soulignait récemment, dans *Multani*, que la liberté religieuse ne pouvait être subordonnée par avance à quelque autre droit protégé par les chartes, bien que son exercice pouvait être restreint « *lorsque la liberté d'agir selon ses croyances est susceptible de causer préjudice aux droits d'autrui ou d'entraver l'exercice de ces droits* »³⁷. La Cour citait à l'appui ses propres conclusions rendues dans l'arrêt *Children's Aid*

³⁴ Robert VANDYCKE, « Les droits de l'homme et leurs modes d'emploi : à propos de la charte constitutionnelle de 1982 », (1986) 18(1) *Sociologie et Sociétés* 147-148; Dorval BRUNELLE, *Droit et exclusion. Critique de l'ordre libéral*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 135-163; Pierre BOSSET et Paul EID, « Droit et religion : de l'accommodement raisonnable à un dialogue internormatif? », *Revue juridique Thémis*, vol. 41, no. 2, 2007, p. 513-542, à la p. 541.

³⁵ Christian BRUNELLE. « La sécurité et l'égalité en conflit : la structure de la Charte québécoise comme à contrainte excessive? », dans *La Charte des droits et libertés de la personne : Pour qui et jusqu'où?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 343-377, à la p. 347.

³⁶ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, par. 72; *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 238, par. 2.

³⁷ *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, précité, note 14, par. 26.

*Society of Metropolitan Toronto*³⁸, dans lequel elle avait débouté des Témoins de Jéhovah qui contestaient, pour des motifs religieux, une ordonnance permettant que leur fille reçoive une transfusion sanguine. Dans cet arrêt, tout en reconnaissant que l'exercice de la liberté de religion pouvait être restreint afin de « *préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les moeurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui* »³⁹, la Cour tenait toutefois à préciser : « *Notre Cour s'est toujours gardée de poser des limites internes à la portée de la liberté de religion [...]; elle a plutôt choisi de soupeser les droits opposés dans le cadre de l'article premier de la Charte [canadienne]...* »⁴⁰.

La Commission considère par ailleurs qu'il importe d'accorder une attention particulière aux effets discriminatoires, directs et indirects, que pourrait avoir dans certains cas l'exercice de la liberté de religion sur certains groupes vulnérables. Par exemple, dans un avis de 2006⁴¹, la Commission a soutenu que l'arbitrage religieux des matières familiales devait demeurer interdit au Québec. Elle a invoqué notamment, à l'appui de ses conclusions, d'une part le rôle prépondérant qu'ont joué les autorités religieuses, au Québec comme ailleurs, dans le maintien de la subordination des femmes dans les rapports familiaux et, d'autre part, le fait que le régime d'arbitrage civil québécois ne permettrait pas aux tribunaux d'exercer une régulation sur le fond des sentences arbitrales en vue de protéger, à la suite d'un divorce, les droits des parties vulnérables, soit les femmes et les enfants.

En résumé, la Charte permet, et même commande, que la liberté religieuse soit restreinte si la protection d'autres droits ou de l'intérêt collectif l'exige. Cependant, il n'existe aucun instrument législatif ou courant jurisprudentiel qui conférerait, *de plein droit*, une primauté ou une infériorité juridique à la liberté religieuse par rapport aux autres droits et libertés. Tant dans ses interventions publiques que dans son travail d'enquête et de représentation judiciaire, la Commission a toujours privilégié cette philosophie selon laquelle chaque droit et catégorie

³⁸ *B. (R.) c. Children's Aid society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315.

³⁹ *Id.*, 368.

⁴⁰ *Id.*, 383-384.

⁴¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'intervention d'instances religieuses en matière de droit familial*, 2006, cat. 2.113-2.9.

de droits protégés par la Charte revêt, *a priori*, une égale importance. Elle a d'ailleurs récemment endossé explicitement une telle approche dans son mémoire sur le projet de loi no. 63 modifiant la Charte des droits et libertés de la personne afin d'affirmer expressément que les droits et libertés qui y sont énoncés sont garantis également aux femmes et aux hommes⁴².

Dans la section suivante, on verra que l'exercice de la liberté de religion et de conscience emporte certaines obligations pour l'État.

2. LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE : UNE AFFAIRE D'ÉTAT

Par-delà ses différentes incarnations à travers le temps et l'espace, le modèle de laïcité créé pour l'État, au minimum, une obligation de neutralité vis-à-vis des croyances et des institutions religieuses et, en revanche, une interdiction pour ces dernières d'intervenir directement dans l'exercice du pouvoir étatique⁴³. Bien que la notion de laïcité soit, sur le plan historique, politique et juridique, étroitement liée à la France, elle n'en demeure pas moins pertinente pour saisir les fondements et les modalités d'ordre juridique qui, au Québec, assurent l'établissement de relations neutres entre l'État et les religions.

Depuis la Révolution tranquille, l'influence idéologique, culturelle et politique qu'exerçaient autrefois la religion et l'Église catholiques sur la société québécoise a reculé et, dans la foulée, les institutions étatiques ont été, *de facto*, largement laïcisées. La laïcisation de l'État québécois est un processus qui, depuis la déconfessionnalisation progressive du système scolaire entamée à la fin des années 1990, est certes très avancé. D'aucuns ne manqueront pas de rappeler, à

⁴² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi no. 63 modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, 2008, cat. 2.412.106.

⁴³ Micheline MILOT, « Les principes de la laïcité politique en France et au Québec », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 13, no. 3 – printemps-été 2005, p. 13-29; Pierre BOSSET, « Le droit et la régulation de la diversité religieuse en France et au Québec : une même problématique, deux approches », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 13, no. 3 – printemps-été 2005, pp. 79-97.

titre d'entorse au principe de laïcité, que le préambule de la Charte canadienne précise que le Canada « est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit ». Il convient toutefois, selon les experts, de ne pas accorder trop d'importance à cette disposition qui, dans les faits, a toujours conservé une portée symbolique, et qui n'a d'ailleurs pratiquement jamais inspiré le travail interprétatif des tribunaux au regard de la Charte canadienne⁴⁴.

2.1 La neutralité de l'État : un corollaire des droits et libertés de la personne

Au Québec et au Canada, contrairement à la France, il n'existe pas de norme juridique de laïcité inscrite dans les lois. Néanmoins, selon une interprétation jurisprudentielle consacrée par la Cour suprême, l'État est soumis à un impératif de neutralité religieuse qui découle de la liberté de religion et de conscience protégée par les chartes. Déjà en 1955, donc bien avant l'avènement des chartes, la Cour suprême indiquait qu'au Canada, « il n'existe pas de religion d'État », toutes les religions devant être traitées par les pouvoirs publics sur un pied d'égalité de manière à garantir à chacun une véritable liberté de conscience. Elle ajoutait qu'il serait désolant de penser « qu'une majorité puisse imposer ses vues religieuses à une minorité »⁴⁵.

Une telle lecture a été reconduite et renforcée en 1985 dans l'arrêt *Big M Drug Mart*⁴⁶. Dans cette cause, la Cour suprême a statué que la loi qui obligeait les commerces à fermer leurs portes le dimanche exerçait sur les non-chrétiens une forme de coercition inacceptable en les astreignant à un idéal sectaire chrétien, limitant ainsi indûment leur liberté de religion et de conscience. La Cour tirait de cette affaire un principe plus général concernant le rapport entre

⁴⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les symboles et les rituels religieux dans les institutions publiques*, 1999, aux pp. 7-8; M. MILOT, *loc. cit.*, note 43, p. 23-24. Il existe tout au plus un jugement de la Cour fédérale (*O'Sullivan c. Ministre du Revenu national*, [1992] 1 C.F. 522, 536) dans lequel le juge affirme que cette référence à la suprématie de Dieu dans le préambule signifie que le Canada « ne peut devenir un État officiellement athée ». Il est intéressant de constater que, selon le juge, une telle mention « vise à protéger tous ceux qui croient en Dieu, peu importe leur religion », une interprétation qui renforce donc la liberté de religion plutôt qu'elle ne la restreint.

⁴⁵ *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834, à la p. 840.

⁴⁶ *R. c. Big M Drug Mart*, précité, note 11.

les pouvoirs publics et les religions : l'État ne peut promouvoir, endosser ou reprendre à son compte une religion, et ce, afin de prémunir les individus contre l'imposition de croyances ou de pratiques qui seraient contraires à leurs propres convictions en matière religieuse.

Si l'obligation de neutralité religieuse qui incombe à l'État protège la liberté de religion et de conscience de tous, une telle protection s'adresse tout particulièrement aux croyances et aux religions minoritaires dans la mesure où l'édifice législatif est davantage susceptible de porter les marques de la culture judéo-chrétienne majoritaire⁴⁷. Une telle préoccupation est ainsi formulée par la Cour suprême :

« Une majorité religieuse, ou l'État à sa demande, ne peut, pour des motifs religieux, imposer sa propre conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue. La Charte protège les minorités religieuses contre la menace de "tyrannie de la majorité" » (nos soulignés)⁴⁸.

La Cour suprême a souligné dans une autre affaire que la laïcité, entendue comme une exigence de neutralité religieuse de la part l'État, « reflète la diversité de la société canadienne et son caractère multiculturel, ainsi que l'attachement des Canadiens aux valeurs d'accommodement, de tolérance et de respect de la diversité »⁴⁹. La Commission ne peut que souscrire à ce principe.

En interdisant à l'État de faire sienne une religion en particulier, ou encore de favoriser les croyances religieuses par rapport à l'incroyance, l'impératif de neutralité religieuse garantit à tout un chacun qu'il ne sera pas forcé, « directement ou indirectement, d'embrasser une conception religieuse ou d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience »⁵⁰.

En outre, l'État se doit de demeurer neutre par rapport aux religions, non seulement pour préserver la liberté de religion et de conscience, mais également, et tout autant, en vertu du

⁴⁷ Iris Marion YOUNG, « Polity: A Critique of the Ideal Universal Citizenship », 99 (Janvier), *Ethics*, 1989, 250.

⁴⁸ R. c. *Big M Drug Mart*, précité, note 11, par. 96.

⁴⁹ *Chamberlain c. Surrey School District No. 36* [2002], 4 R.C.S. 710, par. 21.

⁵⁰ José WOERHLING, « L'actualité constitutionnelle au Canada : La Cour suprême du Canada et la liberté de religion », *Revue française de droit constitutionnel*, no 62, avril 2005, Paris, Presses universitaires de France, 404, à la p. 406.

droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion protégé par les chartes québécoise⁵¹ et canadienne⁵². Une reconnaissance ou un traitement préférentiel accordé par l'État à une religion risquerait en effet de marginaliser et d'exclure les adeptes des autres religions, ainsi que les athées et les agnostiques, restreignant du même coup leur droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de leur liberté de religion et de conscience.

2.1.1 Les rituels religieux dans les institutions publiques

En général, lorsque l'État reprend à son compte un rite ou une pratique associée à une religion, il risque de porter atteinte à la fois à la liberté de religion et de conscience et au droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion. Ainsi, s'agissant de la récitation d'une prière à l'ouverture d'une séance d'un conseil municipal, la Commission⁵³, s'inspirant d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario, concluait dès 1999 qu'une telle pratique portait atteinte ipso facto aux libertés de religion et de conscience en imprimant « *aux délibérations du conseil une perspective morale d'inspiration chrétienne* »⁵⁴.

La Commission faisait également valoir, dans le même avis précité⁵⁵, que la récitation d'une prière à l'ouverture des séances d'un conseil municipal revêtait un fort potentiel discriminatoire puisqu'une telle pratique risquait de singulariser les incroyants et les personnes de foi minoritaire, voire même de les tenir à l'écart des délibérations municipales. Un tel argument a d'ailleurs été mis en avant par la Commission, et retenu par le Tribunal des droits de la

⁵¹ Charte, art. 10 : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grosseur, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap » (nos soulignés). Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

⁵² Charte canadienne, art. 15(1) : « La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques » (nos soulignés).

⁵³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 44, p. 10-11.

⁵⁴ *Id.*, p. 10-11.

⁵⁵ *Id.*, p. 11.

personne⁵⁶, dans l'affaire de la prière récitée par le Conseil municipal de la Ville de Laval⁵⁷. Dans son jugement, le Tribunal a reconnu que la récitation d'une prière au début de chaque assemblée publique tenue par le Conseil de cette municipalité, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, l'auditoire était invité à se lever, exerçait sur les personnes qui n'adhèrent pas à cette pratique et à la croyance qui la sous-tend une forme de contrainte incompatible avec l'exercice et la reconnaissance en pleine égalité du droit à la liberté de religion et de conscience. Plus précisément, expliquait M^{me} la juge Michèle Rivest, une telle pratique a pour effet « *de conforter l'idée que certaines convictions ou croyances minoritaires sont moins dignes de reconnaissance, ce qui est contraire au concept de liberté de religion et de conscience et au fondement même du droit à l'égalité* »⁵⁸. Sachant que, malgré cette décision sans équivoque du Tribunal, plusieurs municipalités du Québec persistent à ce jour à réciter une prière en ouverture d'assemblée publique, la Commission a jugé nécessaire, le 15 mai 2008, de faire parvenir une lettre à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec pour leur souligner que les municipalités récalcitrantes devraient s'interroger sérieusement sur l'opportunité et la légalité de cette pratique compte tenu de leur obligation de neutralité religieuse et de la jurisprudence en cette matière.

2.1.2 La présence de symboles religieux dans les institutions publiques

Si l'imposition d'un rituel religieux dans une institution publique risque le plus souvent de léser les droits et libertés de la personne, il en va autrement de la simple présence de symboles religieux dans ces mêmes institutions. De l'avis de la Commission⁵⁹, la présence dans une institution publique d'un symbole religieux, tel qu'un crucifix ou une croix, ne soulève pas de problème particulier du point de vue de la Charte, à moins que ledit symbole n'acquière un caractère coercitif en raison du contexte dans lequel il s'inscrit. Ainsi, lorsque la clientèle de l'institution est vulnérable, parce que captive, jeune ou influençable, comme dans une école par

⁵⁶ Ci-après « le Tribunal »

⁵⁷ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, 2006, QCTDP (no. 540-53-000021-042), par. 185 à 187.

⁵⁸ *Id.*, par. 190 (nos soulignés).

⁵⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 44, p. 11-12.

exemple, alors l'exposition à un symbole religieux, tel qu'une croix accrochée au mur, peut revêtir un caractère contraignant incompatible avec les droits et libertés de la personne. Par ailleurs, la Commission soulignait que, indépendamment des questions juridiques que soulèvent, au regard des droits et libertés, la présence de rites et de symboles religieux dans les institutions publiques, une telle présence pose aussi un défi d'éthique politique. À cet égard, elle écrivait :

« En fait, la présence de symboles et rituels religieux dans les institutions publiques pose la question fondamentale des rapports entre l'État et des citoyens de croyances et de traditions diverses. Dans la mesure où elle est susceptible de miner, chez certains citoyens qui ne se reconnaissent pas dans de tels rituels et symboles, l'attachement et la confiance envers les institutions publiques, l'existence de ces pratiques devient de plus en plus difficile à justifier. D'un point de vue socio-politique, les institutions qui ont aboli les symboles religieux ou remplacé la prière par des formules plus neutres, telles que l'observation d'un moment de silence ou de recueillement, montrent ici l'une des voies à suivre »⁶⁰.

2.1.3 L'implantation du cours d'éthique et de culture religieuse : quelques mises en garde

Dès 1979, la Commission, au nom du droit de chacun d'exercer, en toute égalité, sa liberté de religion et de conscience, recommandait que les élèves des écoles publiques puissent, s'ils en font la demande, être exemptés des cours d'enseignement religieux⁶¹. Elle a par la suite maintes fois répété que le statut confessionnel des commissions scolaires et des écoles publiques, ainsi que leurs projets éducatifs religieux, étaient incompatibles avec le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion et la liberté de religion et de conscience des élèves⁶². Elle

⁶⁰ *Id.*, p. 14-15

⁶¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Liberté de religion et confessionnalité scolaire*, avis du 7 décembre 1979, p. 20.

⁶² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Commentaires à la Commission élue permanente de l'éducation sur le Projet de loi n° 40 (Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public)*, 1983; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Commentaires sur le Projet de loi n° 3 (Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public)*, 10 décembre 1984; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Mémoire sur les Projets de loi 106 et 107*, résolution COM-303-9.1.1 du 8 avril 1988; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires présentés devant la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi n° 109 (Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires)*, résolution COM-416-1.1 du 20 mai 1997; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 21.

s'est donc réjouie⁶³ lorsque le gouvernement a annoncé, en 2005, sa ferme intention de ne plus recourir à une clause dérogatoire pour protéger ces arrangements et ces statuts confessionnels contre toute contestation fondée sur les libertés fondamentales ou encore sur le droit à l'égalité.

Parmi les mesures que le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre pour déconfessionnaliser le système scolaire québécois, il en est une qui a suscité, et suscite encore, de vifs débats : l'implantation, dès septembre 2008, du programme d'éthique et de culture religieuse en remplacement de l'enseignement religieux confessionnel et de l'enseignement moral. La Commission souhaite rappeler d'emblée que, dès 1999, à l'occasion de la commission parlementaire sur la place de la religion à l'école, elle avait affirmé que, bien que le scénario d'un enseignement culturel des religions soit conforme à la Charte et poursuive des objectifs socialement louables, sa mise en œuvre risquerait de poser des défis considérables⁶⁴. Elle écrivait à ce sujet : *« comment former les enseignants (actuels et futurs) à l'enseignement culturel des religions? Comment élaborer un curriculum qui rendrait justice à la diversité des religions existantes et aux attentes multiples des parents dans ce domaine? »*. Elle concluait en conséquence que, *« compte tenu de cette difficulté, l'absence de tout enseignement portant sur la religion, fût-il culturel, peut être légitimement envisagée comme autre voie de solution »*⁶⁵.

Considérant que le gouvernement a décidé d'opter pour l'implantation, dès septembre 2008, d'un cours d'éthique et de culture religieuse à l'école publique, la Commission estime aujourd'hui opportun, au regard du mandat qui lui incombe, d'explicitier davantage la nature des difficultés que la mise en œuvre d'un tel scénario comporte. Plus précisément, elle souhaite formuler certaines mises en garde dont elle estime qu'il doit être tenu compte afin que le

⁶³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Notes pour la présentation devant la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale à l'occasion des consultations particulières sur le projet de loi n° 95 (Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le secteur de l'éducation)*, 2005, p. 8.

⁶⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 21, p. 14.

⁶⁵ *Id.*, p. 14 (nos soulignés).

contenu de ce cours et les enseignants qui le dispensent fassent preuve de neutralité religieuse en pratique.

En ce qui a trait à la formation du corps professoral, la Commission constate que les commissions scolaires et les facultés universitaires spécialisées ont été mises à contribution pour offrir aux enseignants concernés, tant au niveau primaire que secondaire, des formations et des cours de perfectionnement adaptés. La Commission estime que le MELS, tout comme les commissions scolaires et les universités, devront effectuer un suivi régulier et, au besoin, procéder aux ajustements nécessaires, afin de s'assurer que ces formations outillent adéquatement les enseignants pour leur permettre de présenter aux élèves les différentes religions, y compris celles qui leur sont étrangères, de manière objective et nuancée.

Il ne pourrait en être autrement puisque l'un des objectifs du programme d'ECR est d'amener les élèves à se familiariser avec le pluralisme religieux et à s'ouvrir aux différentes visions du monde que véhicule chaque religion. Ainsi, au secondaire, le MELS précise que le cours d'ECR devrait permettre aux élèves de « reconnaître que les religions, tout comme les représentations séculières, proposent des conceptions de la vie qui, bien que différentes, sont dignes de respect et donnent un sens à l'existence, à la souffrance et à la mort »⁶⁶. L'apprentissage de la différence, en particulier religieuse, semble donc ici servir l'objectif, fort louable en soi, de favoriser la tolérance par le biais d'une meilleure connaissance de l'Autre. L'atteinte d'un tel objectif suppose que le MELS, ainsi que toutes les institutions concernées, veillent à ce que les futurs enseignants du cours d'ECR aient acquis, au terme de leur formation, les connaissances et les compétences requises pour questionner, et au besoin neutraliser, leurs propres stéréotypes, idées préconçues et préjugés sur les religions autres que la leur. Éviter ce type d'écueil constitue non seulement un objectif souhaitable sur le plan normatif, mais également une condition sine qua non pour que l'école s'acquitte de son obligation légale de ne pas favoriser une religion par rapport à d'autres, ou plus important encore, de ne pas en stigmatiser certaines par comparaison avec d'autres.

⁶⁶ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *La mise en place d'un programme d'éthique et de culture religieuse. Une orientation d'avenir pour tous les jeunes du Québec*, 2005, p. 8 (nos soulignés). [En ligne] www.mels.gouv.qc.ca/lancement/Prog_ethique_cult_reli/prog_ethique_cult_reli_f.pdf.

La Commission tient à souligner que le choix des méthodes pédagogiques et didactiques employées par les enseignants revêt une grande importance en vue d'assurer la neutralité du cours d'ECR. À titre illustratif si, pour des raisons didactiques, un enseignant faisait venir en classe des leaders religieux, il lui incomberait de veiller à ce que ses invités ne fassent pas la promotion d'une religion donnée à des fins de prosélytisme. Toujours pour fin d'exemple, la section « contenu de culture religieuse » du programme d'ECR prescrit aux enseignants du primaire de faire découvrir aux élèves les fêtes et les rituels vécus en famille et, pour ce faire, « *d'amener chaque élève à en explorer l'expression dans sa propre cellule familiale et dans celle des autres* »⁶⁷. S'il est normal qu'à des fins pédagogiques, particulièrement au primaire, les élèves soient amenés à partager ou à évoquer en classe leurs expériences personnelles, les activités conçues à cette fin dans le cours d'ECR ne devraient pas avoir pour effet de singulariser ou d'exclure les élèves ayant grandi dans des familles a-religieuses. Un tel souci semble d'ailleurs avoir été pris en considération par le MELS puisque, parmi les célébrations et les rituels dont le programme suggère qu'ils puissent être abordés en prenant appui sur le vécu des élèves, certains ne revêtent aujourd'hui plus une dimension strictement religieuse (ex. : Noël, Pâques) alors que d'autres en ont toujours été dépourvus (ex. : Jour de l'An, fête des mères ou des pères, anniversaire de naissance)⁶⁸, conférant ainsi à l'activité proposée un caractère plus inclusif.

⁶⁷ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Le programme d'éthique et culture religieuse. Programme d'enseignement primaire*, 2007, p. 69 (nos soulignés). [En ligne] www7.mels.gouv.qc.ca/DC/ECR/primaire.

⁶⁸ *Id.*, p. 69 (notons que, dans la citation ci-bas, le MELS désigne par l'abréviation « ae » les célébrations ou rituels à caractère autre que religieux) :

« **Exemples indicatifs**

• **Des fêtes**

Pâques (c, p, o), Noël (c, p, o), l'Épiphanie (c, p, o), l'Action de grâces (c, p, sa), la pâque (j), Sukkoth (j), Hanukka (j), Pourim (j), Id el Adha (i), Id el Fitr (i), Wesak (b), Divali (h), la naissance du guru Nanak (ar), les retrouvailles de juillet (ae), le jour de l'An (ae), la fête des Mères (ae), la fête des Pères (ae), l'anniversaire de naissance (ae), etc.

• **Des rituels de naissance**

Le baptême (c, p, o), l'attribution du nom pour une fille (j), le rite de rédemption au trentième jour (j), la circoncision (j), les caractéristiques de l'enfant énoncées par le chaman (sa), l'attribution du nom des garçons et des filles (sa), la cérémonie des premiers pas (sa), l'horoscope de naissance (h), le souffle de la

En outre, une grande prudence est de mise afin de veiller à ce que le contenu et les approches pédagogiques du cours d'ECR soient adaptés en fonction du niveau variable de développement psychoaffectif des enfants. Faut-il le rappeler, les jeunes enfants, en particulier durant le premier cycle du primaire, sont facilement impressionnables et possèdent une identité qui, étant encore « en chantier », demeure très fragile. En conséquence, et même en tenant pour acquis que l'enseignant fasse preuve d'impartialité et d'objectivité dans son enseignement, toute réaction négative de la part de la classe à l'endroit d'un groupe religieux, de ses croyances et de ses pratiques, pourrait grandement affecter les jeunes enfants s'identifiant à cette religion.

Cela dit, l'enseignement neutre des religions ne devrait pas amener les enseignants du cours d'ECR à abdiquer l'obligation qui leur est faite, de par la *Loi sur l'instruction publique*⁶⁹, de promouvoir le respect des droits de la personne. L'un des défis pour l'enseignant, à cet égard, sera de demeurer neutre vis-à-vis des croyances religieuses qu'il présentera en classe tout en relevant, lorsque applicable, les contradictions possibles entre certaines de ces croyances et les principes et valeurs consacrés dans la Charte, dont notamment le principe d'égalité des sexes. Une des pistes à envisager à cet effet serait, pour l'enseignant, de cultiver chez les élèves une capacité à poser un regard critique sur les différentes expressions du phénomène religieux sans pour autant laisser transparaître ses opinions personnelles en la matière. À cet égard, la Commission estime que le MELS montre l'une des voies à suivre lorsqu'il souligne que l'approche à privilégier à cette fin consiste à « *utiliser l'art du questionnement pour amener les élèves à apprendre à penser par eux-mêmes* »⁷⁰. Ainsi, en posant les bonnes questions, les

prière (i), l'attribution de la première lettre du prénom (h, ar), le choix du nom (ae), la visite au nouveau-né (ae), etc. ».

⁶⁹ *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, art. 22 : Il est du devoir de l'enseignant :

[...]

3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne.

⁷⁰ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *op. cit.*, note 67, p. 25; MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Le programme d'éthique et culture religieuse. Programme d'enseignement secondaire*, 2007, p. 25. [En ligne] www7.mels.gouv.qc.ca/DC/ECR/secondaire.

enseignants seront en mesure d'inciter les jeunes à soumettre à la critique les diverses représentations religieuses (ou autres) présentées et discutées en classe. Encore une fois, une telle approche doit obligatoirement être adaptée en fonction de l'âge et du niveau de développement des élèves. Une autre voie prometteuse pour dispenser un enseignement neutre des religions tout en promouvant les droits de la personne consisterait à exposer les élèves à la diversité d'interprétations existant au sein d'une même communauté de croyants afin de faire contrepoids à certaines croyances véhiculant un message inégalitaire ou intolérant, notamment sexiste, homophobe ou xénophobe.

Enfin, la Commission constate avec satisfaction que le MELS estime que, dans la mesure où le cours d'ECR « s'appuie sur le principe du respect de la liberté de conscience et de religion (...) », il devra faire comprendre aux élèves « ce qu'est une représentation séculière du monde, de la personne, de la vie, de la mort, de la souffrance, etc.; comment ces visions sont exprimées dans la culture d'ici par certains groupes ou personnages marquants, à travers certains événements ou symboles particuliers ou à l'intérieur de certains textes; et en quoi les représentations séculières constituent une référence qui influence tout autant l'agir humain que les visions religieuses »⁷¹. De l'avis de la Commission, tout au long de la mise en œuvre du programme, le MELS devra veiller à ce que l'enseignant accorde effectivement une place significative aux courants de pensée qui interprètent le monde autrement que par le prisme religieux, y compris ceux qui nient l'existence de Dieu (athéisme) ou qui, dans le doute, préconisent l'incroyance (agnosticisme). Il importe de garder à l'esprit que si l'État remplaçait un cours d'enseignement religieux par un cours porteur, celui-là, d'un biais favorable à la religion en général, il se trouverait à opter pour une solution qui continuerait clairement à poser problème du point de vue de la liberté de religion et de conscience protégée par la Charte.

2.2 Le modèle français de laïcité : source d'inspiration ou contre-exemple pour le Québec ?

⁷¹ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *op. cit.*, note 66, p. 8.

Si la question posée dans l'intertitre de cette section est simple dans sa formulation, elle appelle au contraire une réponse nuancée. Dans le cadre de la réflexion collective sur la place de la religion dans l'espace public, plusieurs intervenants ont appelé de leurs vœux un réaligement du modèle de laïcité québécois sur le modèle français. De l'avis de la Commission, ce type de proposition, dont l'objectif déclaré est en général de restreindre l'expression de particularismes religieux dans les institutions publiques, doit être examinée avec la plus grande circonspection. Mais avant d'évaluer la pertinence d'importer au Québec le modèle français de laïcité, il importe d'en bien saisir les assises juridiques.

La Révolution de 1789 constitue en quelque sorte l'acte fondateur de la laïcisation de l'État français alors que le régime monarchique de droit divin est remplacé par un régime républicain fondé sur la souveraineté de la nation. Par la suite, le processus de laïcisation s'est poursuivi pas à pas, non sans connaître des périodes de stagnation et de nombreux reculs, pour enfin entrer dans une phase d'accélération vers la fin du 19^{ème} siècle. Mentionnons au premier chef les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 qui, entre autres, laïcisent l'organisation de l'enseignement, le contenu des programmes et la nomination des maîtres dans les écoles publiques primaires, mettant ainsi fin au contrôle qu'y exerçait auparavant l'Église catholique en vertu de la loi Falloux de 1850⁷². À la laïcisation scolaire succédera, quelques années plus tard, celle de l'État dans son ensemble, avec la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État (ci-après « loi de séparation »), celle du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes et, enfin, celle du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques. Les lois de 1905 et de 1907 visaient à rompre les liens organiques (juridiques, politiques et administratifs) qui unissaient l'État aux institutions religieuses, en particulier catholiques, depuis la signature en 1801 du Concordat entre le gouvernement français et le Saint-Siège⁷³.

⁷² Françoise, MAYEUR, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France, 1789-1930*, tome 3, Paris, Perrin, 2003.

⁷³ Pour un exposé historique détaillé du Concordat de 1801 et du système des cultes reconnus que ce dernier a contribué à fonder, voir : Rita, HERMON-BELOT, « La genèse du système des cultes reconnus : aux origines de la notion française de reconnaissance », *Archives de sciences sociales des religions*, 129 (2005) - La République ne reconnaît aucun culte, [En ligne], mis en ligne le 9 janvier 2008. <http://assr.revues.org/document1106.html>.

S'il est vrai que ces mesures législatives ont, dans une large mesure, débouché sur une nette séparation entre les sphères du politique et du religieux, elles ont toutefois consacré une « laïcité de neutralité » respectueuse de la liberté de conscience, par opposition à une « laïcité de combat » antireligieuse qu'un courant républicain radical a tenté, en vain, de faire triompher dès la fin du 19^{ème} siècle⁷⁴. Ainsi, la loi du 28 mars 1882 établissant la laïcité de l'école primaire publique permet (art. 4) aux parents d'inscrire leurs enfants dans une école privée à vocation religieuse (ou autre), et ce, au grand regret des partisans de la laïcité intégrale qui, à l'époque, préconisaient le monopole de l'enseignement public laïc. Elle prévoit également (art. 2) que l'école publique ferme ses portes une journée par semaine, en sus du dimanche, pour permettre aux parents qui le désirent de dispenser à leurs enfants une instruction religieuse en dehors des édifices scolaires.

À peine plus d'une décennie plus tard, la loi de séparation de 1905, complétée par les lois de 1907, allaient prolonger et asseoir définitivement le modèle de « laïcité-neutralité ». S'éloignant de la laïcité antireligieuse promue par de nombreuses voix lors des débats en Chambre qui précédèrent son adoption, la loi de séparation se veut pacificatrice en ce qu'elle dispose que la République, bien que ne reconnaissant, ne salariant ni ne subventionnant aucun culte (art. 2), a l'obligation « (d')assurer la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » (art. premier). De cette obligation découle, dans la loi de séparation, l'interdiction, sauf exceptions, d'apposer quelque signe ou emblème religieux sur un monument ou dans un emplacement public (art. 28) ou encore l'interdiction de contraindre une personne « à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte » (art. 31). Dans le même esprit, la loi de séparation autorise l'État à financer des services d'aumôneries « destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons » (art. 2). Elle prévoit également, à certaines conditions restrictives qui seront levées par la loi du 2 janvier 1907, que

⁷⁴ Jean, BAUBÉROT, « Le Québec serait fou d'imiter un pseudo-modèle français », dans Marie MCANDREW, Micheline MILOT, Jean-Sébastien IMBEAULT et Paul EID (dir.), *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique. Normes et pratiques*, Fides, Montréal, 2008, pp. 159-176, aux pp. 162-164; Pierre BOSSET, *loc. cit.*, note 43, p. 81-82.

l'État mette gratuitement à la disposition des anciens cultes reconnus les édifices religieux restés propriété publique et qu'il puisse pourvoir à leur entretien⁷⁵.

Il n'est donc pas fortuit que le principe du respect de la liberté de conscience se trouve inscrit dans l'article premier de la Constitution de 1958 : « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances...* » (nos soulignés). Un tel objectif a de surcroît été réaffirmé à plusieurs reprises par la foisonnante jurisprudence ayant contribué, notamment sous la plume du Conseil constitutionnel, de la Cour de cassation et, surtout, du Conseil d'État, à définir la portée de l'obligation de neutralité religieuse qui incombe à l'État en vertu des lois⁷⁶. À cet égard, la laïcité française, du moins telle que codifiée à l'origine dans la loi et telle qu'interprétée par diverses instances judiciaires, ne diffère pas outre mesure de la « laïcité » canadienne et québécoise dans ses grandes orientations.

Pourtant, on le sait, en France, depuis ce qu'il est convenu d'appeler « la première affaire du voile » survenue en 1989, ce versant libéral de la laïcité a peu à peu été éclipsé, voire détourné, au profit d'un laïcisme républicain de plus en plus radical, qui a culminé avec l'adoption de la loi du 15 mars 2004 prohibant le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse à l'école publique primaire et secondaire⁷⁷. Cette loi a été présentée, dans les médias français et québécois, comme une mesure, radicale certes, mais néanmoins indispensable au rétablissement du principe de laïcité au fondement de la République. Peu importe qu'elle marque une nette rupture avec l'acception libérale de la laïcité qui prévaut dans la législation et la jurisprudence antérieures. Peu importe également que, dès 1989, le Conseil d'État, à qui le gouvernement français avait soumis la question, ait conclu dans son avis que « *le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance*

⁷⁵ Jean BAUBÉROT, *Laïcité 1905-2005, entre passion et raison*, Paris, Éditions du Seuil, 2004; BAUBÉROT, *loc. cit.*, note 74.

⁷⁶ Pierre BOSSET, *loc. cit.*, note 43, p. 82.

⁷⁷ Jean BAUBÉROT, *L'intégrisme républicain contre la laïcité*, Paris, Éditions de l'Aube, 2006.

à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses ...»⁷⁸.

En réalité, l'argument principal ayant motivé l'adoption de la loi de 2004 a été fourni par la Commission Stasi⁷⁹. Cette dernière, empruntant une brèche juridique laissée ouverte par l'avis du Conseil d'État, concluait dans son rapport que, eu égard à la conjoncture sociale actuelle, la prohibition du port de signes religieux ostensibles à l'école se justifiait au nom de la protection de l'ordre public. Il s'agissait, selon les auteurs, de protéger la République contre la menace de communautarisme que représentent dans les écoles les pressions sociales et le prosélytisme exercés sur les mineures musulmanes afin qu'elles portent le voile, ainsi que « *les tensions et les affrontements dans les établissements autour des questions religieuses (...), devenus trop fréquents* »⁸⁰. Pour justifier sa loi, le gouvernement a donc invoqué une rupture du modèle d'intégration républicain et un environnement devenu hostile au principe de l'égalité des sexes⁸¹, des motifs qui, de fait, ne sont que faiblement rattachés à la notion de laïcité à proprement dite⁸². Plus

⁷⁸ CONSEIL D'ÉTAT, avis de l'Assemblée générale (Section de l'intérieur) - n° 346.893 - 27 novembre 1989. [En ligne] http://www.conseil-etat.fr/ce/missio/index_mi_cg03_01.shtml.

⁷⁹ COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LA RÉPUBLIQUE, *Rapport au Président de la République* (11 décembre 2003) [ci-après « Rapport Stasi »]. La Commission Stasi, du nom de son président, avait été mandatée par le gouvernement en réponse à une résurgence de la controverse autour du port du foulard islamique à l'école.

⁸⁰ *Id.*, p. 58.

⁸¹ On peut toutefois déplorer que le Rapport Stasi ne contienne aucune donnée ou élément de preuve à caractère scientifique (recherches, enquêtes de terrain) pour étayer un tel diagnostic sociologique. Si la Commission Stasi avait procédé à une telle démarche, peut-être aurait-elle été amenée à prendre acte des parcours multiples qui peuvent mener une jeune fille musulmane au foulard islamique, des parcours dont le tracé peut devoir autant à des facteurs externes, dont les pressions sociales, qu'au libre choix des principales intéressées.

⁸² La laïcité a néanmoins été amplement invoquée par nombre de politiciens et d'intellectuels comme principe justificatif de la loi de 2004. Un tel procédé s'est imposé naturellement puisque, depuis la fin des années 1980, le débat sur la laïcité en France a été orienté, voire instrumentalisé, par le débat sur l'intégration des jeunes issus de l'immigration maghrébine. Plus précisément, l'importance croissante qu'a prise la religion dans l'identité de ces jeunes au cours des dernières années a été interprétée par plusieurs voix, en France, comme le signe d'un déficit d'intégration lié à un communautarisme religieux incompatible avec les idéaux laïcs et républicains, deux épithètes devenus d'ailleurs largement interchangeables dans l'univers discursif français. S'inscrivant en faux avec cette thèse, plusieurs auteurs ont fait valoir que la tendance au communautarisme chez ces jeunes, d'une part constitue un phénomène marginal, et d'autre part tient principalement aux discriminations à caractère raciste qu'ils subissent, et non à une prétendue incompatibilité culturelle et religieuse avec la société française. Voir à ce sujet l'ouvrage collectif : Charlotte NORDMANN (dir.), *Le foulard islamique en questions*, Paris, Éditions Amsterdam, 2004.

encore, avec la loi de 2004, le principe premier qui irriguait jusqu'alors le socle législatif de la « laïcité-neutralité » en France, soit la protection de la liberté de conscience, s'est mué, ironiquement, en une exigence d'éradication de toute forme de manifestations d'appartenance religieuse dans les institutions publiques, une orientation que certains auteurs ont assimilé à une trahison de l'esprit originel de la laïcité française, voire à une forme « *d'intégrisme républicain* »⁸³.

La Commission considère d'une part qu'on ne peut, sans éléments de preuve à l'appui, transposer au contexte québécois le diagnostic sociologique qui a justifié la tangente récemment prise par le mode dominant d'interprétation et d'application de l'idée de laïcité en France. En outre, une telle tangente serait peu compatible avec les principes juridiques et politiques qui fondent, au Québec, le cadre régissant la gestion du pluralisme religieux par l'État. Au Québec et au Canada, on l'a vu, prévaut un courant jurisprudentiel selon lequel une obligation légale de neutralité religieuse s'impose aux institutions étatiques, mais non aux bénéficiaires des services dispensés par ces dernières. De l'avis de la Commission, le Québec a intérêt, dans le contexte actuel, à continuer à appliquer un tel modèle de laïcité, caractérisé par sa souplesse et son ouverture au pluralisme normatif et identitaire qui traverse la société. Une telle approche est non seulement conforme au droit interne et aux obligations internationales du Canada en matière de protection des droits individuels, mais est également cohérente avec l'Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration⁸⁴, qui constitue, à ce jour, le principal socle juridique sur lequel repose le modèle québécois de gestion de la diversité, désigné en général par le vocable « d'interculturalisme ». Il est en effet souligné à plusieurs reprises dans l'Énoncé de politique qu'au Québec l'intégration à la culture majoritaire peut parfaitement coexister avec la préservation de particularités et d'appartenances culturelles minoritaires. L'extrait suivant est, à cet égard, sans équivoque :

« À l'opposé de la société québécoise traditionnelle qui valorisait le partage d'un modèle culturel et idéologique uniforme par tous les Québécois, le Québec moderne s'est voulu, depuis plus de trente ans, résolument pluraliste [...]. La possibilité de choisir

⁸³ Jean BAUBÉROT, *op. cit.*, note 77.

⁸⁴ MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION (MCCI), *Au Québec pour bâtir ensemble. Énoncé de politique en matière d'intégration et d'intégration*, Gouvernement du Québec, 1990 (ci-après « Énoncé de politique »).

librement leur style de vie, leurs opinions, leurs valeurs et leurs appartenances à des groupes d'intérêts particuliers, à l'intérieur des limites définies par le cadre juridique, constitue d'ailleurs un des acquis de la Révolution tranquille auquel l'ensemble des citoyens sont le plus attachés. La culture québécoise est ainsi une culture dynamique qui, tout en s'inscrivant dans le prolongement de l'héritage du Québec, se veut continuellement en mutation et ouverte aux différents apports. La Charte des droits affirme, de plus, "que les personnes ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe." Le soutien que leur a consenti le Québec à cet égard, et ce, depuis plusieurs années, témoigne de son engagement en faveur du pluralisme »⁸⁵.

Le pari implicite qui sous-tend l'Énoncé de politique est que le respect du pluralisme culturel, dans les limites fixées par le cadre juridique et les valeurs démocratiques de la société québécoise, est davantage à même de stimuler chez les membres des minorités le désir de participer pleinement au processus d'intégration citoyenne. Par ailleurs, si le modèle d'intégration québécois se conjugue aisément avec l'expression de particularismes religieux et culturels dans la sphère publique, il ne dispense aucunement l'État de demeurer vigilant, comme en France, face à la menace potentielle pour l'égalité des sexes que peut receler l'affirmation de certaines traditions religieuses⁸⁶. Mais encore faut-il qu'une telle menace soit démontrée au moyen de méthodes de recherche rigoureuses, et non présumée sur la base de préjugés couramment admis⁸⁷. Cette question sera explorée plus à fond dans la section 4 du présent document.

3. LE DROIT À L'ÉGALITÉ ET L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE

3.1 Les fondements et la portée de l'obligation d'accommodement

⁸⁵ *Id.*, p. 18-19.

⁸⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 41, chapitre 4.

⁸⁷ Il faut, de surcroît, ne jamais perdre de vue que les femmes que l'on cherche à protéger contre les effets discriminatoires de certaines traditions religieuses ne sont pas étrangères à ces traditions, et sont parfois les premières à s'en réclamer au nom de leur liberté religieuse. Un tel cas de figure pose un défi particulier dans une perspective où l'on cherche à concilier les droits et libertés potentiellement en conflit.

L'obligation d'accommodement raisonnable constitue une conséquence naturelle du droit à l'égalité reconnu dans les chartes québécoise⁸⁸ et canadienne⁸⁹. En vertu de la Charte québécoise, chacun a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'un des 13 motifs prévus à l'article 10, dont la religion. La Charte canadienne prévoit quant à elle que la loi s'applique également à tous, indépendamment de toute discrimination fondée, notamment, sur la religion.

L'obligation d'accommodement raisonnable n'est toutefois inscrite nulle part dans le libellé des articles des deux chartes garantissant le droit à l'égalité. Il s'agit plutôt d'une création jurisprudentielle qui a vu le jour au milieu des années 1980 dans le contexte d'un litige concernant la discrimination fondée sur la religion. Dans l'affaire *O'Malley*⁹⁰, une employée, membre de l'Église adventiste du Septième Jour, alléguait subir une discrimination fondée sur la religion parce que son employeur exigeait d'elle qu'elle travaille le samedi, jour de *sabbat*, alors que ses convictions religieuses le lui interdisaient. La Cour suprême avait alors estimé que le droit à l'égalité inscrit dans le Code des droits de la personne⁹¹ de l'Ontario créait pour l'employeur l'obligation d'aménager l'horaire de travail de son employée de manière à tenir compte des particularités propres à sa pratique religieuse.

Depuis l'arrêt *O'Malley*, l'accommodement raisonnable est entendu comme « *une obligation juridique, applicable dans une situation de discrimination, et consistant à aménager une norme ou une pratique de portée universelle dans les limites du raisonnable, en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application d'une telle norme* »⁹². Une telle

⁸⁸ Charte, art. 10, précité, note 51.

⁸⁹ Charte canadienne, art. 15(1), précité, note 52.

⁹⁰ *Commission ontarienne des droits de la personne (O'Malley) c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536, 554 (ci-après « *O'Malley* »).

⁹¹ *Code ontarien des droits de la personne*, L.R.O. 1980, chap. 340, préambule et art. 4(1) g), 9.

⁹² Pierre BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », dans Myriam JÉZÉQUIEL (dir.), *loc. cit.*, note 19, à la p. 10.

obligation est susceptible d'être appliquée à chacun des motifs de discrimination prohibés par les chartes des droits et libertés.

Il est utile ici de rappeler ce qu'entend la Cour suprême par discrimination afin de saisir l'étendue des situations possibles où l'aménagement d'une norme est susceptible d'être légalement exigible à titre de mesure d'accommodement raisonnable. La discrimination, selon la Cour, découle d'une norme ou d'une mesure qui, intentionnellement ou non, a pour effet d'imposer à un individu, sur la base d'un motif de discrimination prohibé, « *des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts aux autres membres de la société* »⁹³. L'accent mis sur l'effet, et non plus sur l'intention, constitue la pierre angulaire du raisonnement qui fait découler l'obligation d'accommodement raisonnable du droit à l'égalité. Dans cette perspective, est discriminatoire au sens de la Charte québécoise toute norme ou mesure qui, bien qu'en apparence neutre, a pour effet de pénaliser ou de désavantager indûment certains individus dans l'exercice et la reconnaissance de leurs droits et libertés en omettant de prendre en considération leurs caractéristiques particulières liées à un motif de discrimination prohibé, notamment le handicap, le sexe, l'âge et la religion.

Lorsqu'elle est saisie d'une plainte de discrimination à caractère religieux, la Commission peut, après enquête, proposer des mesures de redressement si elle estime que la partie mise en cause n'a pas mis en œuvre les mesures d'accommodement raisonnable nécessaires à l'exercice du droit du plaignant(e) à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion. À titre d'exemple, dans une de ses résolutions⁹⁴, la Commission a estimé qu'un employeur ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait de prendre des mesures raisonnables pour permettre à son employée juive de célébrer le Nouvel an juif, contrevenant ainsi aux articles 3, 10 et 16 de la Charte⁹⁵. Il existe d'ailleurs en la matière une jurisprudence que la Cour suprême a largement contribué à

⁹³ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, 1989, 1 R.C.S., 143, à la p. 174.

⁹⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Résolution COM-516.11, le 8 septembre 2006.

⁹⁵ En l'espèce, la plaignante avait demandé la permission de prendre 2 jours de congé sans solde pour fêter le Nouvel an juif, alors que son employeur ne lui en a accordé qu'une seule.

orienter. Ainsi, dans l'arrêt *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*⁹⁶, la plus haute cour du pays avait statué que le calendrier de travail des employés d'une commission scolaire, bien que neutre à première vue, avait néanmoins, en l'espèce, un effet discriminatoire indirect sur les enseignants de confession juive puisqu'il était établi en fonction du calendrier des fêtes religieuses catholiques. Ainsi, écrivait la Cour suprême, « à cause de leurs croyances religieuses, ces enseignants doivent prendre une journée de congé, alors que la majorité de leurs collègues ont leurs jours de fête religieuse reconnus comme jours de congé »⁹⁷. Selon la Cour, cette discrimination indirecte créait pour la commission scolaire une obligation d'offrir un accommodement raisonnable aux plaignantes.

L'obligation d'accommodement raisonnable ne s'applique pas qu'aux relations entre employeurs et employés. Elle s'applique également aux relations entre une entreprise et ses clients, ou encore entre une institution (publique ou non) et ses usagers. À titre d'exemple, dans une résolution⁹⁸ adoptée au terme d'une enquête, la Commission a conclu qu'un Centre de la petite enfance (CPE) avait failli à son obligation d'accommoder, dans les limites du raisonnable, des parents de foi hindoue qui souhaitaient que leur enfant se fasse servir un menu végétarien (sans viande) conformément à ce que prescrit leur religion. En l'espèce, de l'avis de la Commission, la pratique du CPE qui consistait à servir de la viande à tous les enfants imposait aux parents dont la religion proscrit la consommation de viande un désavantage non imposé aux autres parents, restreignant ainsi leur droit de bénéficier, sans discrimination, d'un service offert ordinairement au public (art. 10 et 12). Selon la Commission, en l'espèce, le CPE n'a pas proposé aux parents un accommodement raisonnable qui permette de pallier les effets discriminatoires de la pratique contestée⁹⁹.

⁹⁶ *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525 (ci-après « Bergevin »).

⁹⁷ *Id.*, à la p. 541.

⁹⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Résolution COM-526.5.1, le 14 décembre 2007.

⁹⁹ Bien qu'il ait accepté, le cas échéant, de retirer la viande du plat de l'enfant, le CPE n'avait cependant pas acquiescé à la demande des parents de substituer à la viande un aliment de remplacement. Notons que les parties ont subséquemment mis un terme au litige qui les opposait au moyen d'une transaction dont les termes doivent demeurer confidentiels en vertu d'une clause de confidentialité.

Tel que l'illustrent les exemples évoqués plus haut, si l'obligation d'accommodement raisonnable constitue, à la base, le corollaire d'un droit individuel, on peut toutefois inférer de ce principe juridique un constat sociologique sur les rapports de groupe : les normes sociales et institutionnelles ne sont jamais neutres puisqu'elles tendent à épouser les discours, les sous-cultures et les intérêts des groupes politiquement et historiquement dominants (ex. : les catholiques, les hommes, les Blancs, la classe moyenne, les non handicapés, les hétérosexuels, etc.)¹⁰⁰. Une fois admise une telle prémisse, l'accommodement raisonnable devient nécessaire pour atténuer, dans un souci de justice sociale, le déséquilibre « politique » entre, notamment, les hommes et les femmes, ou encore la majorité chrétienne et les minorités religieuses. Enfin, tout comme le modèle de laïcité souple évoqué plus haut, l'accommodement raisonnable concourt lui aussi à l'intégration des minorités. Il en est ainsi puisque « *des normes peu sensibles aux particularismes peuvent avoir un effet d'exclusion sur les membres de certains groupes et compromettre ainsi leurs chances d'intégration à l'ensemble de la société* »¹⁰¹.

Cela dit, bien que l'obligation d'accommodement raisonnable soit, *de facto*, plus susceptible de profiter aux membres des minorités, les membres de la majorité sont, *de jure*, tout autant en droit d'en réclamer lorsque leur droit à l'égalité est compromis. À titre d'exemple, en février 2005, deux ambulanciers se présentent à la cafétéria du casse-croûte de l'Hôpital général juif de Montréal pour y manger leur lunch. Une fois attablés, les deux ambulanciers se sont fait dire de quitter les lieux au motif qu'une directive interne de l'hôpital interdit à quiconque de manger de la nourriture non cachère dans la cafétéria, comme partout ailleurs dans l'hôpital. À la suite de ces événements, les ambulanciers ont déposé une plainte auprès de la Commission. Après enquête, cette dernière a conclu dans sa résolution¹⁰² que l'hôpital n'avait pas pris les mesures d'accommodement raisonnables nécessaires pour ne pas restreindre indûment le droit à la non-discrimination religieuse et la liberté de religion des plaignants. Plus précisément, considérant que l'Hôpital général juif est un établissement public au sens de la loi, donc ouvert à tous, et

¹⁰⁰ Iris Marion YOUNG, *loc. cit.*, note 47; Jocelyn MACLURE, « Entre le culturel et le civique : les voies (accidentées) de l'accommodement raisonnable », 23 *Cités*, 2005, 57.

¹⁰¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, précité, note 1, p. 5.

¹⁰² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Résolution COM-519-5.1.1, le 7 décembre 2006.

qu'en vertu de l'article 3 de la Charte, nul ne peut être contraint d'observer une pratique religieuse contre son gré, la Commission a conclu que l'hôpital aurait dû diriger les ambulanciers vers un local de l'hôpital désigné comme non cachère pour qu'ils puissent y manger leur lunch.

Par ailleurs, l'article 20 de la Charte québécoise permet, notamment, aux institutions sans but lucratif à vocation caritative, philanthropique, religieuse, politique ou éducative, de justifier une distinction, une exclusion ou une préférence qui serait normalement discriminatoire au sens de l'article 10¹⁰³. Toutefois, selon la Commission¹⁰⁴, même les institutions sans but lucratif qui remplissent ces conditions demeurent assujetties à une obligation d'accommodement raisonnable. Plus précisément, elles sont tenues, comme toute autre institution, d'incorporer dans leurs normes les mesures d'accommodement raisonnable nécessaires afin que certaines catégories de personnes ne soient pas pénalisées, par suite d'un effet préjudiciable, sur la base d'un motif de discrimination prohibé. À titre d'exemple, une école privée vouée au bien-être d'un groupe religieux ne pourrait, de l'avis de la Commission, justifier une norme qui obligerait tous ses enseignants, sans exception, à observer une prescription liée à cette religion; une telle norme restreindrait indûment le droit à l'exercice et à la reconnaissance en pleine égalité de la liberté de religion et de conscience des enseignants qui n'adhèrent pas à cette religion (art. 3 et 10)¹⁰⁵.

3.2 Accommoder dans les limites du raisonnable ou sans contraintes excessives

Signaler que l'obligation d'accommodement raisonnable ne s'applique pas dans les cas où la demande est déraisonnable relève du truisme. Pourtant, bien que nombre d'intervenants se

¹⁰³ Notons que la Cour suprême a précisé qu'en plus de remplir les conditions énumérées dans le libellé de l'article 20, une institution sans but lucratif, pour pouvoir justifier une norme ou une mesure discriminatoire, doit de surcroît avoir comme objectif premier la promotion des intérêts et du bien-être d'un groupe identifiable de personnes caractérisées par l'un des motifs de discrimination énumérés à l'article 10. *Brossard (Ville) c. Québec (Comm. des droits de la personne)*, [1988] 2 R.C.S. 279, par. 130.

¹⁰⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, précité, note 1, p. 14.

¹⁰⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 18, p. 30.

soient attachés à faire connaître, dans les médias, les balises qui en droit définissent les limites de l'obligation d'accommodement, curieusement, ces balises demeurent encore largement méconnues, ou incomprises, du grand public. Il convient donc de rappeler sommairement les facteurs susceptibles de faire basculer une mesure d'accommodement au-delà des limites du raisonnable.

Selon la doctrine et la jurisprudence, l'obligation d'accommodement raisonnable, et donc le fardeau de la preuve, incombe à l'entreprise ou l'institution mise en cause. Il ne pourrait en être autrement puisque cette dernière est la mieux placée pour savoir de quelles ressources elle dispose pour mettre en œuvre la mesure d'accommodement demandée. Dans le cadre de cette preuve, l'entreprise ou l'institution devra démontrer qu'elle a négocié de bonne foi avec le demandeur, donc qu'elle a consenti des efforts sérieux pour essayer d'arriver à une solution négociée avec ce dernier. En contrepartie, l'obligation de négocier de bonne foi est réciproque puisque le demandeur devra coopérer avec l'employeur ou l'institution en acceptant tout accommodement raisonnable proposé, même si ce dernier n'est pas parfait¹⁰⁶. Cette exigence d'ouverture réciproque de la part des parties dans leur recherche d'un accommodement raisonnable peut être rattachée plus largement à la nécessité, tant pour les détenteurs de droits que pour les institutions, de contribuer à « *préserver la structure sociale dans laquelle chaque droit peut être protégé sans porter atteinte indûment aux autres* »¹⁰⁷. La Commission a déjà insisté, dans deux avis marquants¹⁰⁸, sur l'importance de faire prévaloir une telle lecture de la Charte afin de préserver le lien social. Ainsi, dès 1995, elle affirmait :

« À cet égard, nous semble-t-il, aucune solution valable, juste et réaliste à des conflits de droits ne saurait émerger de la tendance actuelle qui consiste à réclamer pour soi tous les droits et toutes les libertés, que l'on soit individu ou institution, sans se reconnaître aussi responsable d'aménager un espace commun, de renouer le lien social, afin d'en favoriser l'exercice pour tous.
[...]

¹⁰⁶ José WOEHLING, *loc. cit.*, note 21, p. 344-345.

¹⁰⁷ O'Malley et Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears, précité, note 90, par. 22.

¹⁰⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, notes 1 et 18.

S'agissant de religion, les droits et libertés peuvent rapidement se retrouver érigés en absolus sacrés qui imposeraient des contraintes à l'ensemble de la société. Or, si les limites des choix privés et les exigences du lien social de réciprocité ne sont pas affirmées, pratiquées, gérées par des citoyens et des institutions capables de consentir à des aménagements du quotidien sans s'abîmer dans d'interminables procès, il y a fort à parier que nous y perdrons au change »¹⁰⁹.

À l'origine, et pendant longtemps, l'obligation d'accommodement raisonnable s'appliquait uniquement dans les cas de discrimination indirecte, c'est-à-dire lorsqu'une norme ou une mesure en apparence neutre avait un impact discriminatoire par suite d'effets préjudiciables¹¹⁰. Cependant, depuis l'arrêt *Meiorin*¹¹¹, les tribunaux n'établissent plus de distinctions entre la discrimination directe et indirecte en ce qui a trait aux moyens de défense permettant à l'employeur de prouver le caractère déraisonnable d'une mesure d'accommodement. La Cour a conçu dans cet arrêt une méthode unifiée qui oblige désormais les employeurs à incorporer dans la norme elle-même la ou les mesures d'accommodement nécessaires afin de ne pas pénaliser indûment certaines catégories d'individus en raison d'un motif de discrimination prohibé. La Cour a ainsi estimé que, quelle que soit la forme de discrimination (directe ou indirecte), un employeur qui veut sauvegarder la norme discriminatoire attaquée doit démontrer :

« 1) qu'il a adopté la norme dans un but rationnellement lié à l'exécution du travail en cause;

2) qu'il a adopté la norme particulière en croyant sincèrement qu'elle était nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail;

3) que la norme est raisonnablement nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail. Pour prouver que la norme est raisonnablement nécessaire, il faut démontrer qu'il est impossible de composer avec les employés qui ont les mêmes caractéristiques que le demandeur sans que l'employeur subisse une contrainte excessive »¹¹².

¹⁰⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 18, p. 14.

¹¹⁰ Pierre BOSSET, précité, note 92, p. 11.

¹¹¹ *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3 (ci-après « *Meiorin* »).

¹¹² *Id.*, par. 54 (nos soulignés).

La dernière étape de ce test impose donc à l'employeur de prouver qu'il lui est impossible d'adopter une norme moins discriminatoire pour les personnes concernées sans subir une contrainte excessive. Jusqu'à présent, l'accommodement raisonnable ayant surtout été appliqué aux rapports entre employeurs et salariés, les critères de la contrainte excessive ont tendu à traduire prioritairement des considérations d'ordre matériel, organisationnel et financier. Tel que l'évoquait la Commission dans son avis de 2005¹¹³, il existe trois grandes catégories de facteurs que les tribunaux prennent en considération pour déterminer si une contrainte est excessive dans le contexte des rapports de travail :

1) *Les limites des ressources financières et matérielles*

- le coût réel de l'accommodement demandé;
- les sources extérieures de financement (prêts, subventions, crédits d'impôts et déductions fiscales, régime gouvernemental d'aide ou d'indemnisation, contribution personnelle de la victime de discrimination...);
- la nature de l'entreprise ou de l'institution (taille, composition de la main-d'œuvre, structure organisationnelle, structure de production, nature privée ou publique...);
- le budget d'opération total de l'entreprise (maison-mère et filiales réunies) ou de l'institution;
- la santé financière de l'entreprise ou de l'institution;
- la conjoncture économique...

2) *L'atteinte aux droits*

- les risques pour la santé ou la sécurité du salarié, de ses collègues ou du public en général;
- la convention collective;
- l'effet préjudiciable de l'accommodement sur les autres employés;

¹¹³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 1, p. 10. La Commission reproduisait la catégorisation établie par Christian BRUNELLE dans *Discrimination et obligation d'accommodement raisonnable en milieu de travail syndiqué*, Éditions Yvon Blais, 2001, pp. 248 à 251.

- les conflits de droits...

3) *Le bon fonctionnement de l'entreprise ou de l'institution*

- l'interchangeabilité relative des employés;
- l'adaptabilité des lieux, installations et équipements de travail;
- l'effet sur la productivité de l'entreprise;
- le nombre d'employés affectés par la mesure d'accommodement envisagée;
- l'effet bénéfique de l'accommodement sur les autres employés;
- la durée et l'étendue de l'accommodement.

L'éventail des facteurs pouvant être invoqués par un employeur pour se soustraire à une obligation d'accommodement raisonnable est donc très large. En outre, précise la Cour suprême, ces facteurs « *ne sont pas coulés dans le béton* » et doivent être « *appliqués d'une manière souple et conforme au bon sens, en fonction des faits de chaque cas* »¹¹⁴. Par exemple, « *dans une grande entreprise, il peut être relativement facile de remplacer un employé par un autre* »¹¹⁵, ce qui n'est pas toujours le cas dans une petite entreprise. De plus, ajoute la Cour, les conséquences financières d'une mesure d'accommodement varieront selon le contexte économique. Ainsi, « *ce qui peut être parfaitement raisonnable en période de prospérité est susceptible d'imposer à un employeur un fardeau financier déraisonnable en période de restrictions budgétaires ou de récession* »¹¹⁶. S'il est vrai qu'un cadre d'analyse aussi nuancé risque d'indisposer ceux qui préconisent l'application de recettes toutes faites¹¹⁷, il sera en revanche bien accueilli par ceux pour qui une solution équitable se doit de tenir compte des multiples facteurs qui influent sur les capacités réelles d'accommoder de chaque institution, entreprise ou organisme.

¹¹⁴ *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, précité, note 96, à la p. 546.

¹¹⁵ *Id.*, p. 546.

¹¹⁶ *Id.*, p. 546.

¹¹⁷ Pierre BOSSET, *Limites de l'accommodement : le droit a-t-il tout dit?*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2007, cat. 2.500.130, à la p. 2 (article publié initialement dans la revue *Éthique publique*, vol.8, no. 3, avril 2007, pp. 165-168).

La Commission a fait valoir que la portée de l'obligation d'accommodement raisonnable devait également être modulée selon que la mesure demandée consiste simplement pour l'organisation à tolérer une pratique, par exemple le port du hidjab, ou à offrir une prestation positive, par exemple l'aménagement de l'espace pour des fins de culte¹¹⁸. On s'en doute, les demandes qui entrent dans la seconde catégorie sont généralement plus exigeantes pour l'organisation et, à ce titre, prêtent davantage le flanc à une défense fondée sur la notion de contrainte excessive. À titre illustratif, en février 2006, la Commission¹¹⁹ rendait publiques ses conclusions dans un dossier où 113 étudiants musulmans fréquentant l'École de technologie supérieure (ÉTS) portaient plainte contre leur établissement scolaire au motif, notamment, que celui-ci refusait de leur accorder un espace privé leur permettant de faire leurs prières quotidiennes. La Commission avait alors statué que le fait d'accorder un local réservé exclusivement à la pratique d'une religion donnée pourrait constituer une contrainte excessive. Elle avait par ailleurs conclu que l'ÉTS avait l'obligation de proposer aux plaignants une solution de remplacement qui leur permette de prier dans des conditions qui respectent leur droit à la sauvegarde de leur dignité. La Commission a estimé raisonnables les mesures d'accommodement proposées subséquemment par l'ÉTS¹²⁰.

3.3 Les critères d'application de l'obligation d'accommodement raisonnable aux institutions publiques pourvoyeuses de services

Avant de conclure cette section, la Commission souhaite attirer l'attention sur ce qu'il convient d'appeler un angle mort de la jurisprudence en matière d'accommodement raisonnable. Tel qu'évoqué plus haut, jusqu'à présent, l'obligation d'accommodement raisonnable a surtout été appliquée au contexte des relations de travail. En conséquence, les facteurs pris en compte par les tribunaux pour déterminer le caractère raisonnable d'une mesure d'accommodement

¹¹⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 1. p. 11.

¹¹⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Résolution COM-510-5.2.1, le 3 février 2006.

¹²⁰ L'ÉTS a fait savoir par communiqué que, en-dehors des périodes de cours, toutes ses salles de classe sont à la disposition des étudiants qui désirent prier, tout comme sont disponibles les salles de classe inoccupées durant les périodes de cours et, en tout temps, les salles de travail et d'entrevue. Mentionnons également que l'ÉTS s'est engagée à diffuser au début de chaque session un horaire indiquant la liste des salles de classe inoccupées durant les périodes de cours.

s'avèrent souvent inadaptés à la réalité des institutions publiques qui, tels les écoles ou les hôpitaux, dispensent des services aux citoyens et doivent répondre de leurs actes devant ces derniers. De l'avis de la Commission, la mission de ces institutions, ainsi que leurs responsabilités vis-à-vis du public ou de leur clientèle, constituent des facteurs incontournables pour déterminer tant les critères de contrainte excessive applicables que la portée de l'obligation d'accommodement. Les lignes qui suivent approfondissent ces questions tout en s'appuyant sur des exemples.

Par le passé, la Commission a plaidé en faveur d'une prise en compte du mandat et des responsabilités dévolus aux institutions publiques dans l'appréciation des facteurs pouvant constituer une contrainte excessive¹²¹. Ainsi, s'agissant de l'école publique, elle affirmait dès 1995¹²², puis à nouveau en 2005¹²³, que « *les dispositions législatives touchant la fréquentation scolaire obligatoire, le nombre de jours de classe, les objectifs pédagogiques, le contenu des programmes d'enseignement ou encore la langue de l'enseignement* », doivent être considérés comme autant d'éléments « *fondamentaux et non négociables* »¹²⁴. Il ne s'agit bien sûr pas d'une liste exhaustive. De plus, la réflexion collective doit se poursuivre en vue de mieux cerner les responsabilités et les obligations qui, dans d'autres milieux institutionnels, notamment les établissements de santé, les organismes publics ou les ministères qui rendent des services directs aux citoyens, services souvent uniques, mériteraient d'être reconnus comme facteurs de contrainte excessive lors de l'examen du caractère raisonnable d'une demande d'accommodement.

Si, dans certains cas, une institution peut invoquer sa mission et ses responsabilités pour se soustraire à une obligation d'accommodement, dans d'autres cas, cette même mission et ces mêmes responsabilités peuvent au contraire concourir à élargir l'étendue de l'obligation. Le cas

¹²¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 1, p. 11.

¹²² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 18, p. 23.

¹²³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 1, p. 11.

¹²⁴ *Id.*, p. 11.

des établissements de santé reflète bien cette paradoxale dualité. Ainsi, dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹²⁵, il est notamment prévu que :

1. Le régime de services de santé et de services sociaux institué par la présente loi [...] vise plus particulièrement à :

1° réduire la mortalité due aux maladies et aux traumatismes ainsi que la morbidité, les incapacités physiques et les handicaps;

2° agir sur les facteurs déterminants pour la santé et le bien-être et rendre les personnes, les familles et les communautés plus responsables à cet égard par des actions de prévention et de promotion;

3° favoriser le recouvrement de la santé et du bien-être des personnes;

4° favoriser la protection de la santé publique;

2. [...] La présente loi établit un mode d'organisation des ressources humaines, matérielles et financières destiné à :

[...]

7° favoriser, compte tenu des ressources, l'accessibilité à des services de santé et des services sociaux, dans leur langue, pour les personnes des différentes communautés culturelles du Québec;

3. Pour l'application de la présente loi, les lignes directrices suivantes guident la gestion et la prestation des services de santé et des services sociaux:

[...]

3° l'usager doit, dans toute intervention, être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie, de ses besoins et de sa sécurité;

5. Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire.

On constate que les obligations faites aux établissements de santé et de services sociaux sont liées à la réalisation des objectifs généraux de la loi. Ces objectifs devraient donc être pris en compte dans l'évaluation du caractère raisonnable des demandes d'accommodement dans le

¹²⁵ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2 (ci-après « Loi sur les services de santé »).

secteur de la santé. Dans un premier cas de figure, les responsabilités qui incombent aux établissements de santé pourraient avoir pour effet de renforcer l'obligation d'accommodement, et possiblement de restreindre la portée des critères de la contrainte excessive. Que l'on pense notamment, dans l'extrait précité, à l'article 3(3), qui prescrit que, dans toute intervention, l'utilisateur doit être traité dans le « *respect de sa dignité, de son autonomie, de ses besoins et de sa sécurité* », ou encore à l'article 5, qui dispose que toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux, notamment, « *de façon personnalisée et sécuritaire* ». Il s'agit là d'autant de prescriptions légales qui peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'accommodement pour motifs religieux ou autres, sous réserve, précise la loi, qu'un tel service adapté ne nuise pas à la sécurité de l'utilisateur ou à celle des autres.

Prenons par exemple la question des services intimes prodigués aux patients, qui suscite des débats depuis de nombreuses années. L'un des délicats enjeux que soulève cette problématique concerne l'harmonisation de deux catégories de droits, soit, d'une part, le droit des patients de réclamer des soins intimes par des personnes de même sexe dans le respect de leur droit à la dignité et de leurs convictions religieuses et, d'autre part, le droit à l'égalité du personnel hospitalier dans l'accès à un emploi ou à des conditions de travail sans discrimination fondée sur le sexe. Dans les décisions des tribunaux¹²⁶, ce conflit de droit a été résolu sur la base de la proportionnalité de l'atteinte. Ainsi, lorsqu'une politique de sexualisation des postes de préposé aux bénéficiaires est basée sur une approche systématique, et non en fonction des besoins réels et démontrés des patients, ces politiques ont été invalidées parce que portant atteinte au droit à l'égalité des employé(e)s concerné(e)s.

Par ailleurs, ce que ce type de situation illustre, pour les fins de notre discussion, c'est qu'une mesure d'accommodement peut parfois être nécessaire pour permettre à l'institution, non seulement d'agir en conformité avec la Charte, mais également de s'acquitter des obligations qui

¹²⁶ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis*, TDPQ Montréal 500-53-000182-020, 2007 QCTDP 29 (CanLII), 26 octobre 2007. Permission d'appeler accordée, 2007 QCCA 1844 (CanLII), 14 décembre 2007; *C.D.P. c. Centre d'accueil Villa Plaisance*, T.D.P.Q. Gaspé, 1995 CanLII 2814 (QC T.D.P.) (j. Rivet).

lui incombent en vertu du cadre législatif et réglementaire qui fonde et balise son champ d'intervention. Ainsi, dans l'affaire *Hôpital général juif*¹²⁷, le Tribunal des droits de la personne reconnaissait dans son analyse que le droit des patients de recevoir des soins intimes par des personnes de même sexe reposait, non seulement sur des droits fondamentaux protégés par la Charte (droit à l'intégrité de la personne, droit à la vie privée et liberté de religion), mais également sur « les principes énoncés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux, soit le droit des usagers de recevoir les services de santé et de services sociaux adéquats et personnalisés et ce, dans un contexte assurant le droit d'être traité avec respect et dignité »¹²⁸. Ici le cadre législatif applicable au secteur de la santé contribue donc à renforcer, et non à diminuer, la portée de l'obligation d'accommodement qui s'impose à l'institution en vertu de la Charte¹²⁹.

On pourrait par contre imaginer la situation inverse où un établissement de santé serait en droit d'invoquer la Loi sur les services de santé pour justifier, cette fois, son refus d'accommoder. Pensons par exemple à une mesure d'accommodement dont il aurait été démontré qu'elle empêcherait un hôpital de s'acquitter de son obligation de « réduire la mortalité due aux maladies et aux traumatismes ainsi que la morbidité, les incapacités physiques et les handicaps »¹³⁰ « de favoriser le recouvrement de la santé et du bien-être des personnes »¹³¹, ou encore de favoriser « la protection de la santé publique »¹³². Une mesure d'accommodement dont la mise en œuvre risquerait d'entraver les efforts consentis par un établissement de santé pour se conformer à ces obligations risquerait fort d'être jugée déraisonnable par un tribunal.

¹²⁷ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. *Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis*, précité, note 126.

¹²⁸ *Id.*, par. 224.

¹²⁹ Notons que cela n'a pas empêché le Tribunal de conclure en l'espèce que l'hôpital n'avait pas réussi à démontrer que sa politique de sexualisation des postes était rationnellement conçue pour atteindre son objectif de dispenser aux bénéficiaires des soins dans le respect de leur dignité et de leurs convictions religieuses.

¹³⁰ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, précitée, note 125, art. 1(1).

¹³¹ *Id.*, art. 1(3).

¹³² *Id.*, art. 1(4).

Si l'on pense à des institutions publiques qui ont des responsabilités monopolistiques à l'égard d'une clientèle, l'émission de permis par exemple, ne devrait-on pas évaluer l'impact d'une demande d'accommodement non seulement en tenant compte des contraintes matérielles ou organisationnelles de l'institution, mais en tenant également compte de ses responsabilités et de ses obligations définies par voie législative ou réglementaire ? Par exemple, une demande d'accommodement qui compromettrait la capacité de l'institution de faire appliquer les règles d'obtention du permis ne devrait pas être recevable. Par contre, si la demande respecte les règles d'obtention du permis, mais risque d'être contraignante sur le plan de l'organisation financière ou matérielle, ne faudrait-il pas tenir compte du mandat unique ou monopolistique de l'institution publique pour évaluer le caractère excessif ou non de la contrainte? Il importe notamment de tenir compte du fait que la clientèle desservie par une institution émettrice de permis en situation de monopole dessert une clientèle captive, et donc particulièrement dépendante. À cet égard, ce type d'institution devrait être assujéti à une obligation d'accommodement plus étendue, sous réserve, encore une fois, que les règles d'obtention du permis soient respectées. Un tel raisonnement s'apparente à celui qui avait amené la Commission à conclure, dans son document de réflexion de 2005¹³³, que les institutions publiques qui abritent une clientèle vulnérable ou captive, tels que les établissements de santé, les prisons ou les écoles, peuvent plus difficilement se soustraire à leur obligation de fournir une prestation positive pour respecter les droits et libertés des personnes dont elles ont la charge, notamment en tenant compte de leurs convictions et de leur pratiques religieuses.

La mission et les responsabilités de l'institution constituent donc un argument à double usage dans l'examen du caractère raisonnable d'une mesure d'accommodement. Elles peuvent en effet, selon les cas et les circonstances, tout autant servir à renforcer l'étendue de l'obligation d'accommodement qu'à en limiter l'application. Trancher dans un sens ou dans l'autre requiert un cadre d'analyse orienté vers la recherche d'un équilibre entre l'intérêt public et les droits du demandeur d'accommodement. Il s'agit là d'un défi sociétal que le droit sera de plus en plus amené à relever dans les années à venir, un défi qui nécessitera, à n'en point douter, une certaine dose d'innovation jurisprudentielle.

¹³³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 1, p. 11

Il importe tout de même de préciser que, face à un tel défi, le droit n'est pas totalement démuné. En particulier, lorsqu'une mesure d'accommodement est réclamée pour des motifs religieux, les tribunaux seront naturellement amenés à faire peser le mandat de l'institution publique dans leur évaluation du caractère raisonnable de la demande. Il en est ainsi puisque, dans les faits, les requérants qui font valoir leur droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion invoquent presque toujours en parallèle leur liberté de religion. Il s'agit d'ailleurs de deux droits pouvant être invoqués de manière largement interchangeable¹³⁴ et, dans les faits, les demandes de prise en compte de particularismes religieux sont le plus souvent examinées par les tribunaux sous l'angle de la liberté de religion. Or, toute norme ou mesure restreignant la liberté de religion peut être sauvegardée en vertu des clauses limitatives des chartes québécoise (article 9.1) et canadienne (article premier) et, on l'a vu, le cadre d'interprétation applicable à ces dispositions oblige les tribunaux à soupeser la rationalité et la proportionnalité de la mesure d'accommodement demandée en prenant en considération l'objectif poursuivi par l'institution publique mise en cause.

Cette approche basée sur les critères de rationalité et de proportionnalité pourrait-elle guider les tribunaux dans la reconnaissance d'une nouvelle catégorie de facteurs pour déterminer si une contrainte est excessive? Cette catégorie, axée sur le mandat ou la mission d'une institution publique, s'ajouterait à celles déjà élaborées par la jurisprudence, soit les limites des ressources financières et matérielles, l'atteinte aux droits et le bon fonctionnement de l'organisation. Ainsi, lorsque la pratique d'une institution est à la source d'une atteinte au droit à l'égalité, la prise en compte des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général de la population, éléments que l'on retrouve à l'article 9.1, ne devrait-elle pas présider à l'analyse du caractère excessif de la « contrainte » résultant d'une demande d'accommodement? En outre, comme nous le verrons dans la section suivante, la prise en compte de ces paramètres s'avérerait bénéfique lorsque la demande d'accommodement entre en conflit, non seulement avec l'intérêt public incarné dans une norme ou une pratique étatique, mais également avec un autre droit ou liberté protégé par la Charte.

¹³⁴ *Alder c. Ontario*, [1996] 3 R.C.S. 609, 658-659, cité dans José WOEHLING, précité, note 21, p. 364.

4. LIBERTÉ RELIGIEUSE ET CONFLITS DE DROITS : L'ÉGALITÉ DES SEXES ET L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE

Cette section aborde plus à fond un aspect déjà évoqué plus haut¹³⁵, celui des conflits de droits – réels ou apparents – que peut créer l'exercice de la liberté religieuse. Fiduciaire des principes de la Charte, la Commission est directement interpellée par cette problématique des conflits de droits, problématique qui est d'ailleurs au cœur des débats actuels sur la place de la religion dans l'espace public québécois.

Cette problématique s'exprime de manière particulièrement aiguë dès qu'on aborde les rapports entre l'égalité des sexes et l'accommodement raisonnable en matière religieuse. En pareille matière, l'accommodement raisonnable est-il conciliable avec l'égalité des sexes? Le débat qui a actuellement cours dans la société québécoise autour des accommodements raisonnables est fortement marqué par cette interrogation lancinante¹³⁶, qui s'explique vraisemblablement par le caractère foncièrement inégalitaire des rapports entre hommes et femmes au sein d'un grand nombre de religions.

La Commission croit nécessaire de rappeler ici un certain nombre de données de base: c'est l'objet de notre premier point. Comme on le verra, la Charte québécoise garantit l'égalité des sexes autant que la liberté religieuse; cette dernière est reconnue aux femmes autant qu'aux hommes; et la prise en considération du droit à l'égalité exige celle de chacun des autres droits et libertés mentionnés dans la Charte. Une fois posées ces données de base, il faut ensuite

¹³⁵ Voir la section 1.3.

¹³⁶ Dans les attendus du décret n° 95-2007 créant la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (CCPARDC), on trouve d'ailleurs une préoccupation explicite pour l'égalité des sexes. Il y est d'abord fait référence à l'égalité des sexes comme l'une des valeurs fondamentales de la société québécoise. La CCPARDC se voit ensuite confier le mandat de formuler des recommandations visant à s'assurer que les pratiques d'accommodement «sont conformes aux valeurs de la société québécoise», ce qui laisse sous-entendre l'existence d'une incompatibilité potentielle.

distinguer les conflits de valeurs des véritables conflits de droits, cette distinction étant cruciale pour la suite de l'analyse. Alors seulement devient-il possible d'envisager la gestion des véritables conflits de droits.

4.1 Données de base

Il importe de rappeler d'entrée de jeu que l'égalité hommes-femmes et l'accommodement raisonnable découlent tous deux d'un seul et même droit, reconnu par l'article 10 de la Charte québécoise : le droit « à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne », ce droit devant pouvoir s'exercer sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur un motif de discrimination interdit¹³⁷. Les motifs « sexe » et « religion » sont expressément énumérés parmi les motifs interdits. Quant à l'accommodement raisonnable, il est considéré depuis plus de deux décennies comme une « conséquence naturelle »¹³⁸ de ce droit à l'égalité (d'où son application potentielle à l'ensemble des motifs de discrimination interdits, ce qui inclut la religion mais aussi, on a parfois tendance à l'oublier, le sexe et la grossesse)¹³⁹.

À la base, nous sommes donc en présence d'une tension à l'intérieur même du droit à l'égalité. Nous en tenant pour le moment à ce seul cadre, on notera qu'a priori, rien dans l'article 10 de la Charte ne permet de distinguer de manière substantielle entre les deux motifs de discrimination interdits que sont le sexe et la religion, et encore moins d'établir une hiérarchie entre ces deux motifs:

¹³⁷ L'article 10 de la Charte a souvent été vu comme la pierre angulaire de celle-ci. Voir : *Commission des droits de la personne c. CS Saint-Jean-sur-Richelieu*, [1991] R.J.Q. 3003 (T.D.P.Q.), à la p. 3036: l'article 10 est « une modalité de particularisation » des droits et libertés. Madeleine CARON, « Le droit à l'égalité, pierre d'angle de la Charte », *Formation permanente du Barreau*, n° 58 (1980-81), pp. 47-98.

¹³⁸ *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears*, précité, note 90, à la p. 554.

¹³⁹ Sexe : *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, précité, note 111; *Commission scolaire des Rives-du-Saguenay c. Rondeau*, J.E. 2002-2147, REJB 2002-35373 (C.S.); grossesse : *Commission des écoles catholiques de Québec c. Gobeil*, [1999] R.J.Q. 1883 (C.A.); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Société de l'assurance-automobile du Québec*, [2003] R.J.Q. 1737 (T.D.P.); *Commission des droits de la personne c. Lingerie Roxana*, [1995] R.J.Q. 1289 (T.D.P.).

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur [...] le sexe [ou] la religion.

L'idée d'une non-hiérarchie de principe entre les droits et libertés sous-tend d'ailleurs toute la Charte québécoise¹⁴⁰. Contrairement aux situations dans lesquelles un droit ou une liberté garanti par la Charte est mis en opposition avec un intérêt qui n'a rien de fondamental (disons, un intérêt commercial¹⁴¹), les droits en présence dans une situation de conflit de droits sont ainsi *protégés par la Charte au même titre l'un que l'autre*. On ne répétera pas assez que l'ensemble des droits et libertés reconnus dans la Charte constitue un tout cohérent, et que la Charte doit être interprétée de façon à assurer la reconnaissance des droits et libertés de chacun, sans hiérarchie entre eux¹⁴². Dans l'affaire *Villa Plaisance*, le Tribunal des droits de la personne formulait déjà cette idée :

« Par conséquent, il est erroné de concevoir la Charte comme un instrument qui aurait créé une hiérarchie entre les droits. Rappelons à cet effet le quatrième considérant du Préambule: "Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général".

Le Tribunal doit plutôt chercher à atteindre un équilibre entre des droits qui coexistent. Cette approche est d'ailleurs conforme à celle que retient la Cour suprême dans l'arrêt *Dagenais* :

Il faut se garder d'adopter une conception hiérarchique qui donne préséance à certains droits au détriment d'autres droits, [...] dans l'interprétation de la Charte [...]. Lorsque les droits de deux individus sont en conflit, [...] les principes de la Charte commandent un équilibre qui respecte pleinement l'importance des deux catégories de droits »¹⁴³.

¹⁴⁰ Cette idée se trouve également au cœur de la théorie moderne des droits de la personne. Celle-ci veut que les droits soient considérés et traités sur un pied d'égalité, vu l'interdépendance qui existe entre eux. Voir sur ce point la *Déclaration finale de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme* (Vienne, 1993), Doc. N.U., A/CONF.157/323, par. 5.

¹⁴¹ Dans *Zurich Insurance c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, la Cour suprême du Canada rappelait que «les droits de la personne ne peuvent être écartés pour des raisons uniquement commerciales» : [1992] 2 R.C.S. 321, 349.

¹⁴² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 42, p. 9.

¹⁴³ *C.D.P. c. Centre d'accueil Villa Plaisance*, précité, note 126, citant la Cour suprême du Canada dans : *Dagenais c. Société Radio-Canada*, précité, note 36, 877.

L'inopportunité de hiérarchiser les droits se comprend d'autant mieux que, dans certaines circonstances, plusieurs motifs de discrimination – dont le sexe et la religion – peuvent s'incarner dans les mêmes personnes. Est alors soulevée la question de la confluence (ou de l'entrecroisement) des motifs¹⁴⁴. Il faut être particulièrement attentif à une telle situation de confluence car, par effet de synergie, l'entrecroisement des motifs aggrave la situation des personnes qui en sont porteuses, en plus de compliquer singulièrement l'analyse. En effet, l'expérience de la discrimination vécue par les femmes appartenant à une minorité religieuse n'équivaut pas tout à fait à celle des femmes en général; et évidemment, elle diffère de celle des hommes appartenant à cette minorité¹⁴⁵. Comme le rappelait M^{me} la juge L'Heureux-Dubé, de la Cour suprême du Canada : « Classer ce genre de discrimination comme étant principalement fondée sur la race ou le sexe, c'est mal concevoir la réalité des actes discriminatoires tels qu'ils sont perçus par les victimes »¹⁴⁶. Dans une situation de confluence de motifs, il est hautement artificiel de postuler la préséance d'un motif sur l'autre. Il est même risqué de le faire, car une telle hiérarchisation tend à nier la faculté de la personne la plus directement concernée de faire, de manière autonome, des choix qu'elle juge être d'une importance fondamentale pour la conduite de sa vie personnelle¹⁴⁷.

Cela illustre un autre aspect de l'interrelation et même de la symbiose qui existe entre toutes les composantes de la Charte. Comment aborder, par exemple, le cas d'une élève voilée à qui on interdirait de fréquenter une école publique au nom de l'égalité des sexes, sans aussi tenir compte du droit de cette élève à l'instruction publique gratuite, un droit qui est lui reconnu par

¹⁴⁴ Au Canada, le concept d'intersectionality est employé par les anglophones pour désigner la confluence ou l'entrecroisement des motifs de discrimination. Voir: ONTARIO HUMAN RIGHTS COMMISSION, *An Intersectional Approach to Discrimination: Addressing Multiple Grounds in Discrimination Claims*, Toronto, La Commission, 2001. Chez les francophones, notamment au Québec, le thème de la confluence est d'apparition récente et son appropriation reste embryonnaire (Pierre BOSSET, «Les mesures législatives de lutte contre la discrimination raciale au Québec : un bilan institutionnel», *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 17 (2005), no 2, p. 24).

¹⁴⁵ Colleen SHEPPARD, «Grounds of Discrimination : Towards An Inclusive and Contextual Approach», dans *Les 25 ans de la Charte québécoise*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, pp. 112-116.

¹⁴⁶ *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554, 645-646.

¹⁴⁷ On peut recourir au concept d'«agentivité» pour aborder cette problématique de l'autonomie du sujet. Voir : Sirma BILGE, « Penser l'agentivité des 'femmes musulmanes' : quels enjeux épistémologiques et politiques? », Colloque *Relations ethniques, rapports de genre et diversité religieuse : problématiques et réflexions théoriques*, CEETUM, Pôle intersectionnalité et Pôle ethnicité et religion, 29-30 mars 2006.

la Charte québécoise¹⁴⁸ et dont l'exercice – pour reprendre les termes de l'article 10 – doit également se faire « en pleine égalité »? On trouve ici une illustration de l'*interdépendance* des droits : celle-ci nous impose de considérer le droit à l'égalité dans ses rapports avec tous les éléments du corpus des droits et libertés (ici, avec les droits économiques et sociaux).

À plus d'un titre, nous sommes donc en présence d'une tension à l'intérieur même du domaine des droits et libertés¹⁴⁹. Ainsi, dans l'analyse de la problématique des conflits de droits, doivent être pris en considération *tous les droits* que la Charte reconnaît également aux hommes et aux femmes en vertu du principe de l'égalité des sexes, ce qui inclut en l'occurrence le droit d'exercer sa liberté religieuse. La problématique devient alors celle de l'*équilibre*, de la *conciliation* et (si nécessaire) de l'*arbitrage* entre des droits qui coexistent sans hiérarchie, mais qui sont néanmoins susceptibles d'entrer en conflit dans des circonstances concrètes.

4.2 Tensions de valeurs et conflits de droits

Formuler la question comme nous venons de le faire, c'est aborder une distinction importante pour la suite des choses, celle qui existe entre les conflits de *valeurs* et les conflits de *droits*. La notion de valeurs n'est pas étrangère à la Charte. On la retrouve, notamment, à l'article 9.1, selon lequel les libertés et droits fondamentaux s'exercent « dans le respect des valeurs démocratiques »¹⁵⁰. Dans l'arrêt *R. c. Oakes*, la Cour suprême rappelle que les valeurs et principes d'une société démocratique comprennent « le respect de la dignité inhérente de l'être humain, la promotion de la justice et de l'égalité sociales, l'acceptation d'une grande diversité de croyances, le respect de chaque culture et de chaque groupe et la foi dans les institutions sociales et politiques qui favorisent la participation des particuliers et des groupes dans la société »¹⁵¹. La

¹⁴⁸ Art. 40, au chapitre des droits économiques et sociaux.

¹⁴⁹ Pierre BOSSET et Paul EID, *loc. cit.*, note 34, à la p. 514.

¹⁵⁰ Le mot *valeur* est également employé dans le 3^e considérant du préambule de la Charte, qui rappelle que « tous les êtres humains sont égaux en valeur ». On devine cependant qu'il s'agit ici d'une autre acception du mot que celle qui nous intéresse ici.

¹⁵¹ *R. c. Oakes*, précité, note 27, par. 64. La Cour s'exprime alors sur la signification des termes utilisés dans la disposition limitative de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

doctrine québécoise s'est parfois montrée critique quant à l'application intégrale des critères de cet arrêt *Oakes* à l'article 9.1 de la Charte québécoise, application intégrale qui semble avoir été entérinée par la jurisprudence sans toujours tenir compte des différences de formulation qui existent entre cet article et l'article premier de la Charte canadienne¹⁵². Néanmoins, personne ne semble avoir remis en question le fait que les valeurs de dignité, d'égalité et de solidarité qui sous-tendent l'énoncé de la Cour suprême devaient être considérées comme étant protégées par l'article 9.1 également.

Notons cependant que l'article 9.1 n'entre en jeu (pour reprendre les termes mêmes de cet article) que si le « respect » des valeurs démocratiques est compromis par « l'exercice » d'une liberté ou d'un droit fondamental. Nous touchons ici un point important, à savoir l'objet même d'une charte des droits en général et d'une disposition limitative comme l'article 9.1 en particulier. Pour le dire sans ménagement : « le droit n'est pas un exercice philosophique, ni un positionnement politique »¹⁵³ : plus modeste, son objet est d'aménager concrètement l'exercice des droits et libertés, de façon à éviter que d'autres droits ou libertés soient enfreints. Le juriste Jean-François Gaudreault-Desbiens exprime bien cette distinction cruciale, dans un texte où il aborde la question de « l'offense aux valeurs » comme motif susceptible d'être invoqué pour justifier l'interdiction de certains signes religieux¹⁵⁴. L'argument de l'offense aux valeurs consiste à soutenir que certains signes associés à l'inégalité des sexes devraient être interdits parce qu'ils sont « intrinsèquement » offensants¹⁵⁵. Gaudreault-Desbiens montre que cet argument est

¹⁵² Voir : *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 791 et *Ford c. Québec (Procureur général)*, précité, note 29. Pour une critique de cette orientation jurisprudentielle : Jean-François GAUDREAUULT-DESBIENS et Charles-Maxime PANACCIO, «The Asymmetrical Distinctness of the Charter of Human Rights and Freedoms in the post-*Chaoulli* Era», *Revue du Barreau*, numéro spécial (2007), p. 217 (aux pp. 239-253). Pour des critiques plus anciennes, mais toujours axées sur l'autonomie de la Charte québécoise : André MOREL, «La coexistence des Chartes canadienne et québécoise : problèmes d'interaction», (1986) 17 *R.D.U.S.* 47; et, du même auteur : «L'originalité de la Charte québécoise en péril», dans *Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Développements récents en droit administratif (1993)* (Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993), p. 65. Pour une analyse peut-être plus bienveillante : François CHEVRETTE, « La disposition limitative de la Charte des droits et libertés de la personne : le dit et le non-dit », (1987) 21 *R.J.T.* 461 (aux pp. 470-473).

¹⁵³ Pierre BOSSET, *loc. cit.*, note 117, à la p. 167.

¹⁵⁴ Jean-François GAUDREAUULT-DESBIENS, *loc. cit.*, note 19, aux pp. 241-286.

¹⁵⁵ Gaudreault-Desbiens distingue deux versions de l'argument. Une première tend à proscrire tel signe religieux parce qu'il offense une valeur sociale importante. Une deuxième version justifie la proscription,

problématique à plus d'un titre. D'abord, l'argument méconnaît le caractère polysémique du signe religieux qu'il a choisi pour illustrer son propos (le hidjab, dont nous avons vu plus haut la multiplicité des significations possibles¹⁵⁶); ensuite, l'« offense » dépend de celui qui reçoit ou perçoit le signe en question, et en ce sens, elle présente un caractère éminemment subjectif; enfin, l'argument de l'offense risque de se retourner contre ceux-là mêmes qui l'invoquent pour justifier l'interdiction d'un signe religieux, car le même argument pourra un jour être utilisé par ceux qu'offenserait l'expression d'un point de vue subjectivement ressenti comme portant atteinte à leurs valeurs religieuses¹⁵⁷.

Problématique, l'argument de « l'offense aux valeurs » l'est aussi parce qu'il demande au droit de trancher des controverses à la manière des philosophes ou des éthiciens. Or, l'importance du contexte factuel pour la solution des problématiques de droits et libertés fut bien mise en lumière par la Cour suprême dans le Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe. Essayer de trancher de telles controverses dans un vide factuel, rappelait alors la Cour, « banaliserait la Charte [canadienne des droits et libertés] et produirait inévitablement des opinions mal motivées »¹⁵⁸. Cette mise en garde peut aisément être transposée dans le contexte de la Charte québécoise. Elle mène à conclure ce qui suit (pour citer une fois encore J.-F. Gaudreault-Desbiens) :

« Dans une société qui se veut (encore) libérale, l'offense seule saurait difficilement constituer une raison forte pour interdire une forme d'expression particulière. Ce n'est que lorsque s'adjoint à l'« offense » alléguée une dénégation de l'égalité d'une partie de l'auditoire, par exemple par le truchement d'un symbole comportant discrimination, ou par une atteinte individualisée à la réputation de l'auditeur, bref lorsque ce à quoi on a affaire tient plus d'un abus que d'une offense, qu'une censure [serait] peut-être acceptable »¹⁵⁹.

non seulement au nom de l'importance de la valeur sociale en cause, mais aussi parce que ladite valeur est consacrée dans la Constitution (ou dans un instrument quasi constitutionnel comme la Charte).

¹⁵⁶ Plus haut, section I.1.

¹⁵⁷ Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, *loc. cit.*, note 19, aux pp. 253-260.

¹⁵⁸ *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, [2004] 3 R.C.S. 698 (par. 51), citant : *Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, 361.

¹⁵⁹ Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, *loc. cit.*, note 19, à la p. 257. Cette conclusion est congruente avec la position déjà prise par la Commission à propos des rites et symboles religieux au sein des institutions publiques (plus haut, section 2.1.3) : « [L]'usage de symboles ou de rituels religieux ne porte pas atteinte

En somme, on ne peut parler de conflits de droits qu'en présence de droits dont l'exercice concret les conduit à s'entrechoquer dans des circonstances précises. Nous sommes ici renvoyés à la nature même du droit, et *a contrario* à la nécessité de laisser à d'autres disciplines normatives le soin de gérer les délicates situations de tension où des valeurs s'opposent sans pour autant se traduire par des atteintes à des droits.

4.3 La Charte et les conflits de droits

Dans le Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe, la Cour suprême décrit la démarche analytique à suivre dans une situation de tension potentielle entre deux droits fondamentaux. On retrouve ici la nécessité de distinguer les conflits réels des tensions hypothétiques, distinction que nous respecterons ici:

« La collision entre plusieurs droits doit être envisagée dans le contexte factuel de conflits réels. Il faut d'abord déterminer si les droits censément en conflit peuvent être conciliés. Lorsque les droits en cause sont inconciliables, il y a véritablement conflit. En pareil cas, la Cour conclura à l'existence d'une limite à la liberté de religion et soupèsera les intérêts en cause en application de l'article premier de la *Charte* »¹⁶⁰.

4.3.1 Existence ou inexistence d'un conflit?

On trouve un exemple « paradigmatique »¹⁶¹ de conciliation de droits en apparence opposés dans l'affaire *Université Trinity Western*¹⁶². La liberté religieuse et le droit de ne pas être victime

aux libertés fondamentales s'il ne s'accompagne d'aucune contrainte sur le comportement des individus». COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 44, p. 17.

¹⁶⁰ Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe, précité, note 158, par. 50 (références omises).

¹⁶¹ ONTARIO HUMAN RIGHTS COMMISSION, *Balancing Conflicting Rights – Towards An Analytical Framework*, Toronto, La Commission, 2005, à la p. 16.

de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle étaient potentiellement en conflit dans cette affaire, qui portait sur le refus d'agréer une université dont les programmes reflétaient une vision chrétienne du monde et qui, entre autres, exigeait des étudiants se destinant à l'enseignement qu'ils signent un document énonçant des « normes communautaires » défavorables aux activités homosexuelles. L'agrément avait été refusé à cette université, pour le motif qu'il était contraire à l'intérêt public d'approuver un programme de formation des enseignants offert par un établissement privé qui paraissait se livrer à des pratiques discriminatoires. Pour mener à bien l'exercice de conciliation, la Cour suprême utilise à la fois des principes et des arguments pragmatiques¹⁶³. Elle souligne d'abord qu'un conflit potentiel entre des droits opposés peut se régler en délimitant correctement la portée respective de ces droits. Cela est nécessaire, parce qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les droits fondamentaux : « [n]ous sommes en présence d'une situation dans laquelle il y a lieu de régler tout conflit éventuel en délimitant correctement les droits et valeurs en cause. Essentiellement, une bonne délimitation de la portée des droits permet d'éviter un conflit en l'espèce. Ni la liberté de religion ni la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ne sont absolues »¹⁶⁴. La Cour suprême ajoutera deux considérations pragmatiques, soit la nécessité d'une preuve concrète de comportements discriminatoires à l'endroit des personnes homosexuelles de la part des enseignants formés à l'université en question, ainsi que la nature privée de cette même université¹⁶⁵.

¹⁶² *Université Trinity Western c. British Columbia College of Teachers*, [2001] 1 R.C.S. 772 (ci-après « affaire Trinity Western »).

¹⁶³ ONTARIO HUMAN RIGHTS COMMISSION, *Balancing Conflicting Rights*, *op. cit.*, note 161, p. 16-17.

¹⁶⁴ *Université Trinity Western c. British Columbia College of Teachers*, précité, note 162, par. 29. En l'espèce, selon la Cour, la « bonne délimitation » de la liberté religieuse consistait à distinguer entre croyances et conduite : « La liberté de croyance est plus large que la liberté d'agir sur la foi d'une croyance » (par. 36). Tant et aussi longtemps qu'une croyance discriminatoire ne se traduit pas par une conduite discriminatoire, les particuliers et les institutions auraient donc le droit d'affirmer ces croyances.

¹⁶⁵ « La prise en considération des valeurs relatives aux droits de la personne dans ces circonstances comprend celle de la place des établissements privés dans notre société » : *Université Trinity Western c. British Columbia College of Teachers*, précité, note 162, par. 34. On peut donc douter que la politique discriminatoire de l'Université Trinity Western aurait eu droit à la même déférence si elle avait été instaurée par une université publique.

L'approche suivie dans l'affaire *Trinity Western* offre une façon de caractériser une situation de conflit potentiel qui tient compte à la fois de principes et de considérations pragmatiques liées au contexte propre de chaque situation. Dans certains cas, cette approche évitera d'avoir recours aux dispositions limitatives des chartes des droits, en faisant conclure à l'inexistence d'un conflit de droits¹⁶⁶. L'insistance mise sur le contexte factuel dans cette approche nous semble particulièrement importante vu ce qui a été dit, plus haut, sur le rôle et la nature du droit comme instrument de résolution des conflits. L'analyse du contexte factuel – l'exercice d'un droit par une personne porte-t-il atteinte à l'exercice d'un autre droit par une autre personne? – doit être la première démarche à effectuer, lorsqu'on aborde une situation où deux droits semblent être en conflit. Face à la problématique qui nous intéresse, la question sera donc celle de savoir si l'exercice de la liberté religieuse porte réellement atteinte à un autre droit protégé par la Charte québécoise, ce droit pouvant relever de la catégorie des libertés et droits fondamentaux¹⁶⁷, du droit à l'égalité¹⁶⁸, des droits politiques¹⁶⁹, des droits judiciaires¹⁷⁰ ou encore, des droits économiques et sociaux¹⁷¹.

4.3.2 La gestion des conflits de droits via l'article 9.1

Cela dit, le recours aux dispositions limitatives telles que l'article premier de la Charte canadienne ou l'article 9.1 de la Charte québécoise reste un outil privilégié pour aborder les véritables conflits de droits. Dans l'arrêt *Multani*, la Cour suprême souligne « les avantages qu'il y a à concilier les droits opposés dans le cadre de l'analyse fondée sur l'article premier »¹⁷². Ces avantages, elle les avait décrits elle-même quelques années plus tôt dans l'affaire *Ross* :

¹⁶⁶ Cette approche fut suivie à nouveau par la Cour suprême dans *Syndicat Northcrest c. Amselem*, précité, note 10, p. 551, où la Cour s'est refusée à opposer la liberté de religion et le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition des biens, puisque les incidences sur ce dernier étaient jugées « tout au plus minimales ».

¹⁶⁷ Partie I, chapitre I (articles 1 à 9.1).

¹⁶⁸ Partie I, chapitre I.1 (articles 10 à 20.1).

¹⁶⁹ Partie I, chapitre II (articles 21 et 22).

¹⁷⁰ Partie I, chapitre III (articles 23 à 38).

¹⁷¹ Partie I, chapitre IV (articles 39 à 48).

¹⁷² *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, précité, note 14, par. 26.

« Cette méthode est préférable sur le plan analytique parce qu'elle donne au contrôle judiciaire en vertu de la Charte la plus large portée possible et fournit une méthode plus complète d'évaluation des valeurs opposées pertinentes [...]».

Ce point de vue me semble s'imposer dans le présent pourvoi où l'intimé allègue une atteinte grave à ses droits à la liberté d'expression et de religion dans des circonstances nécessitant une analyse contextuelle détaillée. Dans ces circonstances, il ne fait aucun doute que la méthode analytique détaillée que notre Cour a établie sous le régime de l'article premier constitue un mécanisme plus pratique et complet qui comporte l'examen de toute une gamme de facteurs aux fins de l'appréciation d'intérêts opposés [...]»¹⁷³.

En matière de conflits entre le droit à l'égalité et la liberté religieuse, la pertinence de l'article 9.1 de la Charte québécoise a été affirmée et mise en lumière dans une décision toute récente de la Cour suprême, l'affaire *Bruker*¹⁷⁴. Dans cette affaire dont l'issue fut largement médiatisée, la Cour était saisie d'une action en dommages-intérêts intentée par une épouse pour le non-respect d'une entente contractuelle dans laquelle l'époux s'était engagé à lui accorder le divorce religieux juif ou *get*. Dans le droit juif, le refus d'accorder le *get* a pour conséquence d'empêcher le remariage religieux de l'épouse, qui demeure ainsi mariée aux yeux de la religion, bien qu'elle ait pu obtenir le divorce civil par ailleurs. L'époux prétendait que l'obligation de payer les dommages-intérêts demandés aurait pour effet de brimer sa liberté de religion. Selon la Cour suprême, ce type d'argument doit s'apprécier à la lumière de l'article 9.1 de la Charte. « L'art 9.1 confirme le principe selon lequel la revendication du droit à la liberté de religion doit être conciliée avec les droits, les valeurs et le préjudice opposés »¹⁷⁵. La Cour procédera donc à un exercice « complexe »¹⁷⁶, consistant à voir si la revendication religieuse de l'époux pouvait être conciliée avec ces derniers. Elle mettra d'abord en doute la sincérité des scrupules religieux de l'époux, qui lui étaient apparemment venus après coup, et visaient à lui permettre de se soustraire à son engagement. Mais d'abord et avant tout, ce sont les conséquences du refus

¹⁷³ *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825 (par. 74-75). Était en cause le droit, pour un enseignant, d'exprimer des convictions antisémites qui compromettaient le droit des élèves à un milieu d'apprentissage exempt de discrimination.

¹⁷⁴ *Bruker c. Marcovitz*, 2007 CSC 54 (14 décembre 2007) (ci-après « arrêt Bruker »).

¹⁷⁵ *Id.*, par. 77.

¹⁷⁶ *Id.*, par. 78.

d'accorder le *get* sur la capacité de l'épouse de se remarier dans sa religion qui seront déterminantes, aux yeux de la Cour, comme en témoigne l'extrait suivant :

« Ce qui joue le plus contre [l'époux], ce sont les atteintes importantes que la violation de ses obligations juridiques porte à nos engagements – précisés dans la Constitution et les lois – envers l'égalité, la liberté de religion et la liberté de choix en matière de mariage et de divorce.

[L]e refus d'accorder le *get* constitue à l'égard des femmes juives une indignité injustifiée que, dans la mesure du possible, le système juridique canadien ne devrait pas accepter.

Nous reconnaissons également aux Canadiens le droit de décider eux-mêmes si leur mariage est irrémédiablement brisé et nous tentons de leur permettre – et non de les empêcher – de continuer leurs vies, y compris avec de nouvelles familles. De plus, en droit canadien, le mariage et le divorce sont ouverts tant aux hommes qu'aux femmes. Par contre, selon la loi juive, le *get* ne peut être accordé que par l'époux. Pour la femme juive empêchée par ses principes religieux d'envisager le remariage à moins qu'il soit conforme à la loi juive, le refus du *get* prive du droit de se remarier. [...]

Le refus de l'époux d'accorder le *get* à son épouse la prive donc arbitrairement de l'accès à un recours qu'elle possède de façon indépendante en droit canadien, et il lui enlève la possibilité de se remarier et de refaire sa vie conformément à ses croyances religieuses »¹⁷⁷.

Comme on le voit, la prise en compte du droit à l'égalité est explicite dans le raisonnement de la Cour, qui est fondé sur l'article 9.1. S'agit-il ici de l'égalité sans discrimination fondée sur le sexe de l'épouse, ou de l'égalité sans discrimination fondée sur sa religion? Comme s'il lui répugnait de « choisir » entre les deux motifs, jamais la Cour n'est explicite sur ce point. En fait, on peut se demander si l'arrêt *Bruker* ne constitue pas une première application — implicite — par la Cour du concept de l'entrecroisement des motifs de discrimination. Quoi qu'il en soit, l'arrêt *Bruker* démontre que, dans le cadre de l'article 9.1, il est possible de sanctionner – y compris dans le contexte de rapports purement privés¹⁷⁸ – les atteintes au droit des femmes de

¹⁷⁷ *Id.*, par. 80 à 82. Un jugement subséquent de la Cour supérieure va dans ce sens également : *Abadi c. Hadid*, C.S. Montréal 500-12-236288-977, 6 mars 2008 (j. Anne-Marie Trahan).

¹⁷⁸ Les rapports privés sont visés par le premier alinéa de l'article 9.1, qui selon la Cour est le seul à s'appliquer : arrêt *Bruker*, précité, note 174, par. 76.

ne subir aucune discrimination, que ce soit dans l'exercice de leur liberté religieuse, de leur liberté de choix en matière de mariage¹⁷⁹ ou de tout autre droit ou liberté garanti par la Charte. Entre temps, le Tribunal des droits de la personne a rappelé, dans l'affaire *Hôpital général juif*¹⁸⁰ évoquée plus haut, la pertinence du principe de l'article 9.1 pour l'analyse d'une situation de tension entre deux droits qui sont également reconnus par la Charte, tout particulièrement lorsqu'un de ces deux droits est celui de ne pas être victime de discrimination sur la base du sexe. Dans cette affaire où l'Hôpital, pour préserver la dignité, l'intégrité et la vie privée des patients ainsi que leur liberté de religion, avait adopté une politique de « sexualisation » des postes nettement défavorable aux femmes, le Tribunal cite l'article 9.1 et rappelle que les droits des patients, n'étant pas absolus, doivent tenir compte du droit des employés à des conditions de travail exemptes de discrimination, ainsi qu'à la sauvegarde de leur propre dignité. En l'espèce, le Tribunal a estimé que la politique institutionnelle de sexualisation péchait par excès de généralité, en ce que l'Hôpital n'avait pas démontré en quoi le respect des droits des patients exigeait une sexualisation générale des postes ne tenant pas compte des besoins particuliers de certaines unités ou de certains services¹⁸¹.

4.3.3 La contrainte excessive

C'est bien du droit à l'égalité que découle l'accommodement raisonnable, comme nous l'avons vu plus haut¹⁸². Or, l'article 9.1 dont il vient d'être question ne s'applique qu'à l'exercice des libertés et droits fondamentaux au sens strict, c'est-à-dire ceux qui sont énumérés aux neuf

¹⁷⁹ Cette dernière liberté peut être considérée comme étant implicitement protégée par les chartes des droits, que ce soit sous l'article 1 de la Charte québécoise ou l'article 7 de la Charte canadienne. Dans *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844, la Cour suprême était d'avis qu'une « sphère irréductible d'autonomie personnelle où les individus peuvent prendre des décisions intrinsèquement privées » faisait partie du droit à la liberté garanti par l'art. 7 CCDL (à la p. 893). Le droit de se marier et de fonder une famille est proclamé à l'art. 23 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ratifié par le Canada, précité, note 22.

¹⁸⁰ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis*, précité, note 126.

¹⁸¹ *Id.*, par. 227 à 246. Ironiquement, le Tribunal dira même que l'Hôpital aurait dû démontrer qu'il lui était impossible de composer avec les demandes du personnel féminin lésé sans subir de contrainte excessive, laissant ainsi entendre que ce personnel féminin était en droit de s'attendre à des mesures d'accommodement raisonnable!

¹⁸² Section 3.1

premiers articles de la Charte (et dont fait partie la liberté de religion). Il ne s'applique donc pas au droit à l'égalité proprement dit, lequel possède ses propres limites¹⁸³. C'est pourquoi il nous faut revenir maintenant à une notion propre à l'accommodement raisonnable, celle de la contrainte excessive, tout en gardant à l'esprit le caractère quelque peu artificiel de la distinction qui est ainsi faite. En effet, lorsqu'on remonte aux sources historiques de l'obligation d'accommodement raisonnable, on constate qu'une intime parenté existe entre l'accommodement raisonnable et le libre exercice de la religion. On se rappellera qu'au moment de consacrer l'obligation d'accommodement raisonnable en droit canadien, la Cour suprême s'est en effet référée explicitement à la liberté religieuse¹⁸⁴. Ainsi que nous le mentionnions, la liberté religieuse et le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion sont, en pratique, quasi interchangeables¹⁸⁵. Cela contribuera probablement à faire reconnaître un jour, tel que nous le suggérons plus haut, que l'ordre public, les valeurs démocratiques et le bien-être général qui sont mentionnés à l'article 9.1 sont autant de facteurs à prendre en considération pour déterminer les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable. La réflexion juridique ne pourra sortir qu'enrichie d'une telle reconnaissance¹⁸⁶. En attendant, force est de s'attarder aux éléments constitutifs de la contrainte excessive, dont les grandes lignes ont déjà été exposées¹⁸⁷.

Comme nous l'avons vu plus haut, jusqu'à maintenant, les critères de la contrainte excessive ont eu tendance à traduire prioritairement des considérations d'ordre matériel, organisationnel et financier. En cela, ils reflètent les enjeux des causes dont les tribunaux ont été saisis. La Commission rappelle néanmoins que l'atteinte aux droits d'autrui figure parmi les critères dont il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de la « raisonabilité » d'un accommodement¹⁸⁸,

¹⁸³ Voir les articles 19(3), 20 et 20.1 de la Charte.

¹⁸⁴ *Commission ontarienne des droits de la personne (O'Malley) c. Simpsons-Sears*, précité, note 90, aux pp. 553-554 : « La question [de l'accommodement] n'est pas exempte de difficultés. [...] Le problème se pose lorsqu'on se demande jusqu'où peut aller une personne dans l'exercice de sa liberté religieuse? ».

¹⁸⁵ José WOEHLING, *loc. cit.*, note 21, à la p. 364.

¹⁸⁶ Pierre BOSSET, *loc. cit.*, note 92, p. 27.

¹⁸⁷ Plus haut, section 3.2.

¹⁸⁸ Christian BRUNELLE, *loc. cit.*, note 113.

et qu'elle a elle-même déjà indiqué qu'un accommodement qui porterait atteinte au droit à l'égalité sans discrimination fondée sur le sexe serait déraisonnable¹⁸⁹. Elle souligne enfin la mission particulière qui incombe à certaines institutions publiques pourvoyeuses de services – au premier chef, l'école – en regard de l'égalité des sexes¹⁹⁰.

4.4 Remarques finales

« [L]e droit à la protection des différences ne signifie pas que ces différences restent toujours prépondérantes. Celles-ci ne sont pas toutes compatibles avec les valeurs canadiennes fondamentales et par conséquent, les obstacles à leur expression ne sont pas tous arbitraires. Déterminer les circonstances dans lesquelles l'affirmation d'un droit fondé sur une différence doit céder le pas à un intérêt public plus pressant constitue un exercice complexe, nuancé, tributaire des faits propres à chaque espèce qu'il serait illusoire d'encadrer nettement »¹⁹¹.

Bien que l'accommodement raisonnable repose sur l'une des valeurs qui sous-tendent les chartes des droits — l'égalité — les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable ont rarement été définies en se référant de façon explicite au droit à l'égalité d'autrui, du moins jusqu'à maintenant. C'est d'ailleurs sur cette base que la légitimité des solutions juridiques fondées sur l'accommodement raisonnable en matière religieuse a parfois été remise en question. Cette problématique se pose tout particulièrement en matière religieuse, où une dimension communautaire (plutôt que « libérale » ou « sociale ») est souvent présente¹⁹². Un enjeu important et sous-jacent à la présente section consiste donc à intégrer de manière plus explicite les valeurs fondamentales protégées par la Charte québécoise dans le raisonnement

¹⁸⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 18, p. 23. Voir dans le même sens : CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse – Avis*, Québec, Le Conseil, 2007, aux pp. 95 à 100.

¹⁹⁰ La responsabilité de l'institution scolaire en regard de l'égalité des sexes est énoncée de manière indirecte et implicite dans la législation québécoise. Si la loi se borne à énoncer que l'école a pour mission « d'instruire, de socialiser et de qualifier » les élèves, en revanche elle impose explicitement à l'enseignant l'obligation de prendre les moyens nécessaires pour développer chez ses élèves le respect des droits de la personne, ce qui inclut l'égalité des sexes : *Loi sur l'instruction publique*, précitée, note 69, art. 22 et 36.

¹⁹¹ *Braker c. Marcovitz*, précité, note 174, par. 2.

¹⁹² Sur l'émergence de la perspective communautaire dans la sphère du droit, voir : Andrée LAJOIE, *Jugements de valeurs*, coll. « Les voies du droit », Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 61.

permettant d'identifier les limites de la liberté religieuse et celles de l'accommodement raisonnable¹⁹³.

Or, faut-il rappeler que, si la Charte québécoise se montre tout aussi ouverte à la diversité religieuse et culturelle que les lois antidiscrimination du reste du Canada, elle n'accorde pas de primauté de principe à la liberté religieuse lorsque celle-ci entre en conflit avec d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à l'égalité¹⁹⁴ ? Les conflits de ce type devraient être abordés sur la base de l'interdépendance des droits de la personne et de la non-hiérarchie existant entre eux, ainsi qu'en tenant compte du fait que les motifs de discrimination que sont la religion et le sexe ne sont pas des concepts abstraits, mais des réalités concrètes pouvant s'incarner dans une seule et même personne. Comme le laisse entendre le passage cité plus haut, la gestion de ces conflits fait donc appel au sens de l'équilibre et de la nuance. La Commission espère avoir démontré ici que la Charte québécoise comportait en elle-même les ressorts nécessaires pour assurer la conciliation entre l'exercice de la liberté religieuse et le principe d'égalité des sexes.

CONCLUSION

Dans le cadre du débat sur la place de la religion dans l'espace public, plusieurs espéraient du droit qu'il fournisse des réponses univoques à des problèmes épineux ou controversés. Or, on le sait, le droit tend, pour le meilleur et pour le pire, à être allergique aux solutions universelles « mur-à-mur », préférant les solutions adaptées aux faits propres à chaque affaire. Cela ne veut pas dire qu'il doive pour autant se réinventer à chaque fois. Le présent document aura contribué, nous l'espérons, à mettre en lumière les balises juridiques existantes en matière de gestion du pluralisme religieux, ainsi que certaines pistes proposées par la Commission en vue

¹⁹³ Pierre BOSSET, «Le foulard islamique et l'égalité des sexes: réflexion sur le discours juridique institutionnel en France et au Québec», dans Michel COUTU, Pierre BOSSET, Caroline GENDREAU et Daniel VILLENEUVE (dir.), *Citoyenneté et droits fondamentaux. Une citoyenneté limitée, fragmentée, illusoire?*, Montréal, Éditions Thémis, 2000, p. 303-321.

¹⁹⁴ Michel COUTU, «Les libertés et droits fondamentaux, entre individu et société», dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La Charte québécoise des droits et libertés après 25 ans*, vol. 2, 2003, pp. 167-198, à la p. 190.

de faire avancer la réflexion sur des questions sur lesquelles le droit demeure encore, sinon muet, du moins peu loquace. Les lignes qui suivent offrent un tableau récapitulatif des principes qui guident tant les tribunaux que la Commission dans leur travail respectif d'interprétation et d'application de la Charte au regard de la place de la religion en société.

Il a d'abord été souligné que la Commission souscrit au principe établi par la Cour suprême selon lequel l'accès à la protection offerte par la liberté de religion devrait être balisé de la façon la moins restrictive possible. À cet égard, la conception subjective de la liberté religieuse, centrée sur le critère de sincérité du demandeur, est la seule tenable dans une société libérale soucieuse de ne pas voir l'État dicter aux individus la bonne manière d'interpréter le dogme religieux auquel ils adhèrent. Toutefois, la Commission considère que l'examen de la sincérité devrait permettre au minimum de s'assurer que la croyance ou le principe religieux invoqué puisse être rattaché à une prescription ou à une recommandation connue au sein de la communauté de croyants à laquelle appartient le demandeur.

La Commission a ensuite mis en lumière la portée et les limites de la liberté de religion. Cette dernière comporte une dimension négative, qui renvoie au droit de ne pas se voir imposer une pratique ou une norme contraire à ses croyances religieuses, et une dimension positive, qui renvoie au droit de professer ses croyances religieuses et de les mettre en pratique. Toutefois, l'exercice de la liberté religieuse peut être restreint afin de préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les moeurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Il a été rappelé que la liberté de religion et de conscience, tout comme le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion, emporte une obligation de neutralité religieuse pour l'État. Ce dernier doit demeurer neutre vis-à-vis des différentes religions afin de préserver à chacun la possibilité de donner libre cours à ses croyances et à ses convictions profondes sans entraves ni contraintes. Appliquant ce principe à des cas concrets, la Commission a estimé que la récitation d'une prière à l'ouverture des séances d'un conseil municipal revêtait un caractère discriminatoire, mais que la présence dans une institution publique d'un symbole religieux, tel qu'un crucifix ou une croix, ne soulevait pas, sauf exceptions, de problème particulier du point

de vue de la Charte¹⁹⁵. Enfin, la Commission a attiré l'attention sur des écueils à éviter et des approches à privilégier afin que la neutralité religieuse de l'État ne soit pas compromise à la suite de l'implantation du cours d'éthique et de culture religieuse dans les écoles publiques.

La Commission a plaidé en faveur du modèle de laïcité ouvert et flexible que consacre actuellement le droit québécois et canadien. Selon un tel modèle, une obligation de neutralité religieuse s'impose à l'État, mais pas aux citoyens qui traversent la porte des institutions publiques. En outre, la Commission a fait valoir que, de manière générale, les fondements juridiques de la laïcité française étaient d'inspiration plutôt libérale et, à ce titre, ne différaient pas tellement des assises juridiques des modèles québécois et canadien. Quant à la loi de 2004 prohibant le port de signes religieux ostentatoires à l'école publique française, elle a été adoptée au motif que le modèle d'intégration républicain aurait été rompu en raison de crispations identitaires autour du référent religieux se traduisant, notamment, par des comportements hostiles au principe d'égalité des sexes. Or, la présence d'une telle menace n'ayant pas, à ce jour, été démontrée en contexte québécois, la Commission ne considère pas pertinent d'importer ici ce type de mesures qui, du reste, serait peu compatible avec les principes juridiques et politiques qui fondent, au Québec, le cadre régissant la gestion du pluralisme religieux par l'État. De plus, la Commission demeure convaincue que l'affirmation et la défense des droits et libertés, *pris comme un ensemble cohérent*, constituent un puissant vecteur d'intégration des minorités ethnoreligieuses à la société québécoise. Cela dit, une culture « forte » des droits et libertés ne garantit pas à elle seule l'intégration de ces minorités à la culture majoritaire, qui ne se limite pas, on s'en doute, aux valeurs universelles inscrites dans la Charte. Il est cependant permis de penser que la protection des droits et libertés, ainsi que la tolérance vis-à-vis de l'affirmation de particularismes religieux, culturels ou autres dans la sphère publique, sont autant d'éléments contribuant, au minimum, à assurer l'inclusion des membres des groupes minoritaires au sein d'espaces communs de socialisation, tels que l'école

¹⁹⁵ La Commission estime toutefois que, d'un point de vue sociopolitique, la présence de symboles religieux dans les institutions publiques peut poser problème dans la mesure où elle risque de miner, chez certains citoyens qui ne se reconnaissent pas dans ces symboles, la confiance et l'attachement envers les pouvoirs publics.

et le marché du travail, où ils apprendront à s'approprier la langue, les mœurs, l'histoire, les luttes de la majorité, bref sa culture et son destin.

La Commission est également revenue sur l'obligation d'accommodement raisonnable afin d'en circonscrire la portée, les limites et d'en illustrer l'application en matière religieuse à travers son travail d'enquête. Après avoir montré en quoi l'obligation d'accommodement raisonnable était un corollaire du droit à l'égalité, la Commission a fait valoir qu'une telle obligation contribuait aussi à favoriser l'intégration des minorités en favorisant leur inclusion dans la société. Nous avons évoqué les critères qui, selon la jurisprudence, permettent à un employeur de se soustraire à une obligation d'accommodement au motif que celle-ci ferait peser sur son entreprise ou son organisation une contrainte excessive. De l'avis de la Commission, l'obligation d'accommodement ayant surtout été appliquée au contexte des relations de travail, ces critères s'avèrent souvent inadaptés à la réalité des institutions publiques qui dispensent des services aux citoyens et doivent répondre de leurs actes devant ces derniers. À cet égard, la Commission a soutenu que la mission et les responsabilités de l'institution publique peuvent, selon les cas et les circonstances, tout autant servir à renforcer l'étendue de l'obligation d'accommodement qu'à en limiter l'application. Un tel principe a été illustré en recourant, notamment, à l'exemple du secteur de la santé.

Enfin, la Commission a approfondi sa réflexion sur les situations de conflit entre la liberté de religion et les autres droits et libertés, notamment le droit à l'égalité des sexes. Elle a d'abord insisté sur le fait que la Charte doit être interprétée de façon à assurer la reconnaissance des droits et libertés de chacun, sans hiérarchie entre eux. En d'autres termes, la Charte ne devrait pas être vue comme un jeu à somme nulle où la défense d'un droit se ferait nécessairement au détriment d'un autre. L'inopportunité de hiérarchiser les droits se comprend d'autant mieux que, parfois, plusieurs motifs de discrimination, dont le sexe et la religion, peuvent s'incarner dans les mêmes personnes. La Commission a ensuite rappelé l'importance de distinguer entre une offense aux valeurs et un véritable conflit de droit. Alors que le droit n'a aucune prise sur les conflits de valeurs, il peut en revanche aménager l'exercice des droits et libertés de façon à éviter que d'autres droits ou libertés ne soient enfreints. Mais avant même de procéder à un tel

aménagement, encore faut-il que le conflit de droit ait été constaté. À cet effet, une analyse rigoureuse du contexte factuel de l'affaire s'avère indispensable. La Commission a souligné que l'article 9.1 de la Charte demeure un instrument privilégié pour concilier des droits opposés, tels que la liberté de religion et le droit à l'égalité. En terminant, elle a soutenu que, lors d'un conflit de droit, l'ordre public, les valeurs démocratiques et le bien-être général mentionnés à l'article 9.1 devraient être autant de facteurs à prendre en considération pour déterminer les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable.

Ainsi que nous le soulignons en introduction, les bases d'un dialogue éclairé entre le droit et la population restent encore à consolider. La Commission espère, par ce document, avoir contribué à jeter des passerelles entre les deux. Elle espère, en particulier, avoir démontré qu'en matière de gestion du pluralisme religieux, la Charte, loin de constituer une arme pointée sur les valeurs communes du Québec, en est au contraire le principal garant.

ANNEXE :

Le projet de la Commission d'animer une réflexion sociétale sur la place de la religion dans l'espace public : compte rendu des activités

I. POURQUOI UNE TELLE DÉMARCHE ?

Les balises juridiques qui encadrent l'expression du fait religieux dans l'espace public évoluent généralement au gré des litiges faisant l'objet d'une judiciarisation. Or, les solutions résultant de la régulation judiciaire sont difficilement généralisables, leur portée d'application demeurant étroitement liée au contexte factuel de l'affaire jugée. La Commission connaît bien, elle aussi, de par son travail d'enquête et de représentation judiciaire, la difficulté d'aborder au cas par cas les situations litigieuses, notamment celles liées à la gestion de la diversité religieuse. Certes, des principes directeurs peuvent être induits par les tribunaux à partir de cas particuliers, ou encore peuvent être proposés par des organismes non judiciaires tels que la Commission. Toutefois, ces principes, aussi pertinents soient-ils, ne sont pas toujours en phase avec les problématiques et les obstacles concrets auxquels sont confrontés quotidiennement les responsables d'entreprises, les cadres d'institutions publiques et les employés de l'État dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est sur la base de tels constats que la Commission émettait le souhait, dès juin 2005, au moment de rendre public un document de réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse¹⁹⁶, que soit menée une délibération publique structurée sur la question de la place de la religion dans l'espace public québécois. En mars 2006, la Commission annonçait officiellement qu'elle allait animer elle-même une telle discussion publique. Elle avait également comme souci d'optimiser les retombées d'un tel exercice délibératif au moyen d'un travail soutenu d'éducation et de sensibilisation auprès des représentants d'institutions et organisations rencontrées. La Commission avait également pour objectif de susciter et de mener des recherches visant à nourrir le débat au moyen d'analyses, de réflexions et de données qui permettraient de saisir le phénomène religieux en évitant et en dépassant les idées préconçues qu'on peut en avoir a priori.

La présente annexe résume d'abord les deux grands axes de réflexion qui ont sous-tendu l'animation de cette délibération publique (section 2). Dans un deuxième temps, elle brosse un

¹⁹⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 1.

tableau récapitulatif des rencontres entre la Commission et les divers acteurs concernés tout en faisant ressortir quelques constats qui sont ressortis de ces échanges (section 3). Elle présente un bilan des interventions à visée éducative entreprises par la Commission dans la foulée de son travail d'animation (section 4). Elle résume ensuite les travaux de recherche que la Commission a elle-même menés ou suscités sur la question de la place de la religion dans l'espace public (section 5). Seront enfin exposées sommairement les activités d'animation, de communication, d'éducation, de sensibilisation et de recherche qui ont été menées plus spécifiquement en régions (section 6).

2. AXES DE RÉFLEXION

Dans le cadre de son projet d'animation d'une réflexion publique, la Commission souhaitait inviter les institutions, organismes et organisations, à réfléchir, à partir des préoccupations liées à leur champ d'activité respectif, sur deux grandes questions :

- 1) Dans quelle mesure l'État doit-il tenir compte des convictions et des appartenances religieuses, majoritaires ou minoritaires?
- 2) Comment doit-on (et peut-on) baliser l'expression des pratiques religieuses au sein de l'espace public?

À partir de ces deux questions générales, la Commission a circonscrit davantage l'objet de la discussion et de la réflexion qu'elle entendait animer. Deux problématiques, distinctes mais interreliées, nous semblaient devoir être prises en compte dans le cadre de cet exercice. D'une part, l'obligation de neutralité religieuse de l'État, laquelle est un corollaire des libertés fondamentales de religion et de conscience et, d'autre part, la prise en compte, par les institutions, des manifestations individuelles de la foi dans l'espace public. Cette dernière incluant, sans s'y limiter, le recours à l'obligation juridique d'accommodement raisonnable, découlant du droit à l'égalité.

Des travaux furent entrepris à la fois dans une optique d'animation, pour susciter, dans tous les milieux, des activités collectives (cueillette d'informations sur les accommodements, groupes de discussions, production d'outils et guides) et dans une perspective de recherche, menant, suscitant et faisant circuler des travaux scientifiques permettant de dégager les enjeux de la place de la religion pour la société québécoise et d'envisager des pistes de solution aux problèmes actuels.

3. ACTIVITÉS D'ANIMATION ET DE COMMUNICATION

3.1 État des lieux

La première étape des travaux de la Commission dans le cadre défini précédemment visait à répondre à une question simple : « De quoi parlons-nous ? ». Les multiples et souvent contradictoires opinions exprimées en public ou en privé au cours des dernières années, lorsque certains dossiers (port du hidjab, prière aux conseils municipaux, lieux de culte, etc.) faisaient les manchettes, avaient amplement démontré qu'en réalité, personne ne disposait, au printemps 2006, d'un tableau complet de la situation, notamment en matière de demandes d'accommodement à caractère religieux.

Il aurait été utile pourtant, selon la Commission, de savoir :

- a. Quelles étaient l'ampleur et la nature des problèmes soulevés par l'exercice de rites et pratiques religieuses dans les différents espaces publics ?
- b. Quelles solutions avaient pu être trouvées, en quels lieux, souvent sans attirer l'attention publique, par le biais de mesures d'accommodement ?
- c. Quels droits étaient en jeu, de part et d'autre ?
- d. Pourquoi telle ou telle demande de nature religieuse était-elle acceptée ou refusée dans tel ou tel milieu ? Sur la base de quels critères ou de quels raisonnements ?

- e. Quelles difficultés subsistaient et appelaient à la recherche de solutions autres que celles mises en œuvre jusqu'à maintenant ? Quelles pistes apparaissaient ?

C'est dans cette perspective qu'étaient orientés les travaux d'animation et de communication, conçus comme préalable indispensable pour dégager les questions centrales devant faire l'objet de discussions plus formelles par la suite. Ces discussions dans un cadre plus large se seront déroulées principalement, en fin de compte, dans le contexte de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles (dirigée par MM. Gérard Bouchard et Charles Taylor), créée par le gouvernement en février 2007. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a cependant continué, parallèlement, les travaux qu'elle avait entrepris en juin 2006, tout en collaborant, le cas échéant, avec la Commission Bouchard-Taylor.

3.2 Comités consultatifs

La Commission a participé, à partir de juin 2006, au Comité consultatif sur l'intégration et l'accommodement raisonnable en milieu scolaire mandaté par le ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport (MELS), ainsi qu'à un comité consultatif mandaté par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC). Elle a également rencontré les membres du Conseil du statut de la femme (CSF) et du Conseil des relations interculturelles (CRI), le Secrétariat aux affaires religieuses (MELS), la Table de réflexion sur le fait religieux formée par le Comité sur les affaires religieuses (MELS), des représentants de la Ville de Montréal et de ses arrondissements, de la Société de transport de Montréal (STM), ainsi que de nombreuses commissions scolaires. Elle a enfin fait partie du comité consultatif mis sur pied par la Chaire de recherche du Canada sur l'éducation et les rapports ethniques (Université de Montréal) pour l'organisation des journées d'études et de réflexion « *Pour une prise en compte raisonnée de la diversité religieuse dans les normes et les pratiques de l'école* » tenues en mars et avril 2007. Notons qu'elle a participé à la direction et à la publication des actes de ces journées d'études et de réflexions¹⁹⁷.

¹⁹⁷ Marie MCANDREW, Micheline MILOT, Jean-Sébastien IMBEAULT et Paul EID (dir.), *op. cit.*, note 74.

3.3 Rencontres de consultation : observations et constats

Des rencontres ont été tenues avec des personnalités de premier plan œuvrant au sein de groupes représentatifs de la société québécoise, notamment dans les domaines suivants : l'enseignement (tant public que privé, au primaire, au secondaire, au cégep et à l'université), la santé et les services sociaux, les organismes publics, les syndicats, les groupes de femmes, les institutions religieuses, les services de police, le secteur communautaire et les milieux de travail du secteur privé. Cette approche a été choisie car elle offrait un accès direct à des décideurs, à des praticiens, ainsi qu'à des demandeurs potentiels d'accommodement raisonnable. De juin à décembre 2006, la Commission a ainsi consulté près de 60 personnes lors de ces diverses rencontres individuelles ou en groupes restreints.

Les rencontres de consultation ont donné lieu à certaines observations et conclusions communes :

Premièrement, il apparaissait qu'aucun des représentants d'organismes et d'institutions rencontrés n'avait, par le passé, procédé à un inventaire, ni même à un sommaire, du nombre et de la nature des demandes d'accommodements reçues, pas plus qu'ils n'avaient conservé des documents faisant état, le cas échéant, des solutions convenues mutuellement ou des mesures prises pour en arriver à un accommodement raisonnable. Il n'y avait aucun compte-rendu écrit des effets des accommodements sur le demandeur, sur ses collègues de travail, sur ses camarades de classe, ou sur l'organisation concernée. De plus, aucun mécanisme formel n'avait été mis en place pour traiter et gérer ces demandes.

Deuxièmement, les personnes consultées ont souligné que, mis à part certains cas isolés, les demandes d'accommodements d'ordre religieux sont en général peu nombreuses, ce qui explique en grande partie l'absence de mécanismes de gestion et de documentation de ces demandes.

Troisièmement, plusieurs des personnes consultées ont affirmé que les ajustements apportés pour des motifs religieux aux horaires de travail ou d'examens, aux règles relatives à la tenue vestimentaire ou à d'autres pratiques, s'effectuent habituellement sur la base d'une négociation individuelle, et à la satisfaction des deux parties. Ironiquement, plusieurs de ces personnes ne semblaient pas vraiment se rendre compte que là réside l'essence même d'un accommodement raisonnable! Les mesures d'accommodement font donc partie intégrante de leur milieu respectif, depuis un certain temps déjà, et ne semblent pas prêter à controverse.

Quatrièmement, toutes les personnes consultées ont signalé un besoin de formation sur cette question, dans leur milieu respectif, afin de se familiariser avec la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, d'approfondir leurs connaissances sur la discrimination, de démystifier certaines perceptions fausses et, en regard de certaines interventions incendiaires des médias, de calmer les inquiétudes éventuelles au sujet des accommodements raisonnables.

Bref, il ne semblait exister nulle part de « crise des accommodements ». Les répondants ont constaté plutôt une disparité entre le message véhiculé par certains médias et le nombre réel de demandes, leur nature et les solutions apportées.

3.4 Cueillette d'information par le biais de questionnaires

La Commission a invité des organisations syndicales à réaliser des sondages en leur sein sur les pratiques d'accommodement ayant cours en milieu de travail. Elle a ainsi travaillé, en collaboration avec des grandes centrales syndicales, à la conception et à la diffusion de questionnaires adressés à des membres de syndicats ou de représentants syndicaux affiliés à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Fédération des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ-CSN), la Fédération interprofessionnelle de la santé (FIQ), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et quelques autres. Les informations et les données issues de ces sondages ont permis à ces organismes de mieux cerner, au sein de leurs milieux syndiqués respectifs, les enjeux soulevés par le débat sur les accommodements, et ainsi mieux formuler leurs réflexions dans le cadre de la consultation publique.

3.5 Outils et information

La Commission a également réalisé des pages Web spécifiques sur le thème de la place de la religion, des pages contenant notamment une documentation de base (les jugements principaux en matière d'accommodement ou de liberté de religion, les avis et études publiés par la Commission), des définitions des principaux concepts et notions en jeu dans le cadre du débat, des statistiques sur l'appartenance et la pratique religieuse au Québec, ainsi qu'une analyse des dossiers d'enquête fermés entre 2000 et 2006 relativement à des plaintes de discrimination fondée sur la religion. Ces pages ont été mises en ligne au début de juin 2007 à l'adresse : <http://placedelareligion.cdpdj.qc.ca>

Enfin, plus de 150 entrevues ont été accordées par la Commission à des médias québécois, canadiens et internationaux sur ce seul dossier.

4. ACTIVITÉS D'ÉDUCATION

Une série d'activités d'éducation portant sur la place de la religion dans l'espace public a aussi été offerte au public, dès le printemps 2006. Elles comportaient trois types d'intervention : des sessions de formation, des groupes de discussion, ainsi que des services de conseil et d'accompagnement.

4.1 Sessions de formation

Les demandes de sessions de formation sur les accommodements raisonnables en matière de religion ont commencé à affluer dès septembre 2006. Une formation spécifique intitulée « Soyons raisonnables : les accommodements en matière de religion » a rapidement été mise sur pied. Entre septembre 2006 et février 2008, cette formation a été donnée à 49 occasions, chez plusieurs des organisations qui avaient déjà été consultées. Des groupes d'employeurs, des

associations de gestionnaires en ressources humaines, des employé(e)s des ministères, des enseignant(e)s, des administrateurs de centres de la petite enfance (CPE) et des organismes des communautés haïtiennes, juives, africaines et sud asiatiques, se sont aussi prévalus de cette formation. Environ 2 500 personnes ont été rejointes dans le cadre de sessions d'une journée, d'ateliers tenus le soir ou la fin de semaine et de tables rondes. Incidemment, ces sessions ont eu lieu aussi bien dans des quartiers parmi les plus multiethniques et multiconfessionnels de Montréal que dans les régions du Québec les plus homogènes sur le plan ethnoreligieux.

Les objectifs de cette formation sont de permettre aux individus :

- a. de se familiariser avec les articles pertinents de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*;
- b. de comprendre la notion de l'accommodement raisonnable, ses fondements juridiques et sa fonction sociale;
- c. d'apprendre une démarche de traitement des demandes d'accommodement;
- d. de connaître les ressources et les références utiles à ce sujet.

Un guide d'animation d'atelier et d'autres outils éducatifs ont été produits pour servir de matériel d'accompagnement à ces sessions. Un module d'autoformation intitulé « Réflexion sur la place de la religion dans l'espace public » a été mis en ligne sur le site Web au <http://placedelareligion.cdpedj.qc.ca>.

4.2 Groupes de discussion

L'autre type d'intervention privilégié fut le groupe de discussion. De mars à juin 2007, cinq groupes de discussion ont été organisés. À chacune de ces occasions, un groupe d'environ 25 personnes issues de la même organisation ou du même secteur était invité à participer à une discussion de groupe d'une durée de deux heures. À l'aide d'un guide de discussion, le modérateur s'employait à favoriser des échanges fluides mais structurés.

Les participants se sont penchés sur les questions suivantes :

- Quels sont les types de demandes d'accommodements formulées dans votre milieu?
- Quels sont les avantages de l'accommodement raisonnable comme instrument de gestion du pluralisme religieux dans la sphère publique? Quelles en sont les limites?
- Quels sont les conflits de valeurs ou de droits que peuvent susciter certaines demandes de reconnaissance de pratiques religieuses dans l'espace public?
- Est-ce que les accommodements raisonnables peuvent faciliter l'intégration citoyenne des minorités ethnoculturelles et religieuses dans la société québécoise? Ou risquent-ils, au contraire, de favoriser le repli communautaire et la fragmentation sociale?
- Existe-t-il des incohérences dans l'application du principe de neutralité religieuse de l'État? En d'autres termes, un tel principe est-il rigoureusement respecté dans tous les champs institutionnels? Devrait-il l'être?

Les groupes de discussion se sont tenus dans des organisations des secteurs public et communautaire. En général, les participants se sont montrés satisfaits de cette formule qui leur donnait accès à un forum serein, respectueux, et au sein duquel ils pouvaient exprimer leur point de vue sur des sujets et des enjeux revêtant une grande importance tant à l'échelle locale que sociétale. Ils ont indiqué avoir besoin d'obtenir des renseignements plus pertinents pour répondre adéquatement aux demandes d'accommodement. Ils ont aussi signalé le besoin d'accroître leurs connaissances et leurs compétences en la matière afin de jouer un rôle d'agents multiplicateurs dans leurs milieux respectifs.

4.3 Services de conseil et d'accompagnement

À la suite des activités décrites ci-dessus, certaines organisations ont décidé d'instaurer des procédures de gestion des demandes d'accommodement raisonnable. D'autres ont conçu des projets novateurs pour promouvoir les droits de la personne et le respect de la diversité, comme une série de discussions de groupe à l'intention des jeunes de diverses communautés ethnoculturelles, une troupe itinérante de théâtre éducatif pour promouvoir le respect du pluralisme religieux et la conception d'une « charte des droits du quartier ». Ce faisant, pour les accompagner dans leurs démarches, ces organisations comptaient notamment sur l'appui et les ressources de la Commission, qui a répondu à l'appel par un travail de coopération et de soutien.

4.4 Défis à relever

Dans le contexte de la couverture sensationnaliste de certains médias et de l'effet démoralisant pour plusieurs communautés de la transmission des propos négatifs tenus par certains citoyens lors des consultations de la Commission Bouchard-Taylor, le travail d'animation à poursuivre se concentrera sur les éléments suivants :

- Offrir des sessions de formation et de sensibilisation aux agents multiplicateurs du milieu scolaire, du milieu communautaire, des milieux de travail et des institutions qui dispensent des services.
- Promouvoir la *Charte des droits et libertés de la personne* et sensibiliser les milieux des décideurs aux principes qui y sont énoncés. Alimenter, le cas échéant, les programmes de formation interculturelle existants en y ajoutant des volets sur la discrimination et les accommodements raisonnables.
- Assurer la formation et la sensibilisation des groupes vulnérables en matière de discrimination religieuse et ethnoculturelle. Accroître la coopération avec ces groupes en vue de renforcer les liens.

- Produire des outils de formation en ligne, des guides d'animation et des documents d'appui sur la place de la religion dans l'espace public.
- Travailler avec les organismes des différents milieux afin d'établir des lignes directrices et des procédures à suivre pour traiter des demandes d'accommodement.
- Contribuer à présenter, par un travail terrain, un état de la situation dans les différents milieux.

5. ACTIVITÉS DE RECHERCHE

Cette section évoque à grand trait les activités de recherche que la Commission a elle-même menées ou suscitées dans le cadre de son projet d'animer une réflexion et une discussion sur la place de la religion dans l'espace public.

Étant donné la responsabilité qui lui est faite par la *Charte des droits et libertés de la personne* d'encourager la recherche et les publications sur les droits et libertés fondamentaux¹⁹⁸, la Commission a lancé, en décembre 2006, un concours d'articles scientifiques sur la place de la religion dans l'espace public afin de stimuler et d'encourager la réflexion sur cette problématique dans les milieux scientifiques et intellectuels québécois. Ce concours, qui s'adressait aux chercheurs et aux spécialistes issus de disciplines variées, donnera lieu à la publication d'un ouvrage collectif sur la place de la religion dans l'espace public, à paraître aux Presses de l'Université Laval¹⁹⁹. Outre le texte qui a été primé par un jury externe dans le cadre du concours, cet ouvrage comprendra cinq autres manuscrits qui ont été retenus par ce même jury pour fins de publication, ainsi que d'autres articles sollicités à titre hors-concours auprès de chercheurs et experts spécialisés dans ces questions.

¹⁹⁸ Charte, art. 71, 2^e al. (5^o).

¹⁹⁹ Paul EID, Pierre BOSSET, Micheline MILOT et Sébastien LEBEL-GRENIER (dir.), *La religion dans l'espace public*, Québec, Les Presses de l'Université Laval (à paraître).

La Commission a également organisé, en février 2007, une demi-journée de réflexion et de discussion réunissant une dizaine de chercheurs universitaires issus de différentes disciplines et qui se penchent dans leurs travaux sur la place de la religion dans la sphère publique à partir d'angles d'analyse variés. Une telle rencontre a permis à chaque chercheur de mieux connaître le type de questions qui animent les travaux de ses collègues issus d'autres disciplines ou travaillant à partir d'angles autres que le sien. Elle a aussi permis à la Commission de nourrir ses propres analyses et d'identifier les questions de recherche émergentes qui mériteraient d'être explorées dans l'avenir.

En décembre 2007, la Commission a rendu publique une étude intitulée *La ferveur religieuse et les demandes d'accommodement : une comparaison intergroupe*²⁰⁰. Cette étude visait notamment à mesurer et à comparer le niveau de ferveur religieuse des Québécois selon leur appartenance religieuse et leur statut d'immigration. Parallèlement, elle comportait une analyse d'un corpus exhaustif de plaintes de discrimination déposées sous le motif religion à la Commission afin, notamment, d'isoler celles qui comportaient une demande d'accommodement religieux et de vérifier s'il existe des différences entre les groupes religieux quant à la fréquence, au poids relatif et à la teneur de ces demandes.

Les résultats de cette étude permettent de nuancer l'idée largement répandue selon laquelle le fait d'appartenir à un groupe religieux minoritaire, ou encore d'être né à l'étranger, constitue systématiquement le signe d'une plus grande dévotion religieuse. Il est apparu que de telles dichotomies de type Nous-Eux comportaient plusieurs limites lorsque soumises à l'épreuve des faits. Par exemple, il est apparu que les Québécois musulmans nés à l'étranger comptent parmi les groupes affichant les niveaux de religiosité les plus bas au Québec et au Canada, devancés à ce chapitre de très peu par les Québécois catholiques nés au Canada. De plus, l'analyse des demandes d'accommodement adressées à la Commission a aussi ébranlé certaines idées préconçues. D'abord, sur les 94 plaintes de discrimination fondée sur la religion répertoriées

²⁰⁰ Paul Eid, *La ferveur religieuse et les demandes d'accommodement : une comparaison intergroupe*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2007, cat. 2.120-4.21.

pour la période étudiée (2000-2006), seules 32 comportaient une demande d'accommodement religieux. Il importe donc de ne pas exagérer l'importance numérique des demandes d'accommodement religieux déposées à la Commission. De plus, il est apparu que la moitié de ces 32 demandes a été déposée par des chrétiens qui, à une exception près, appartiennent tous à des églises ou à des mouvement religieux minoritaires et orthodoxes. L'autre moitié des demandes est attribuable à des plaignants musulmans (9) et juifs (7). Ces données contredisent donc l'idée selon laquelle les demandes d'accommodements religieux seraient surtout le fait de minorités religieuses non chrétiennes.

Dans une autre étude²⁰¹, la Commission a brossé pour le Québec un portrait quantitatif qui nous renseigne sur la diversité et le pluralisme ethnoculturel au sein de chaque communauté religieuse et, inversement, sur la diversité et le pluralisme religieux au sein de chaque communauté ethnoculturelle. Les données ont également été ventilées en fonction du lieu de naissance des recensés (au Canada ou à l'étranger). Pour ce faire, nous avons créé des tableaux à partir de données de recensement de Statistique Canada qui croisaient les variables « origine ethnique », « religion » et « statut d'immigration ». Les tableaux reproduits dans cette étude s'accompagnent de descriptions qui visent à en faire ressortir les faits saillants.

Enfin, une étude de terrain est en cours sur les significations du foulard islamique et l'intégration des filles voilées dans les écoles secondaires publiques de Montréal. Dans son document de réflexion sur le pluralisme religieux de 1995²⁰², la Commission s'était prononcée pour la tolérance du port du foulard islamique (*hidjab*) à l'école publique. Cette position s'appuyait sur divers arguments, notamment sur le « pari » que la tolérance du hidjab dans les écoles publiques favoriserait, davantage que son interdiction, l'intégration des filles voilées à l'école et, partant, à la société québécoise. Plus de dix ans se sont écoulés depuis la publication de cet avis. Il nous semblait maintenant opportun de vérifier dans quelle mesure les prémisses qui sous-tendaient un tel pari s'avéraient fondées. À cette fin, une trentaine d'entretiens semi dirigés

²⁰¹ Paul Eid, *Portrait ethnoreligieux du Québec en quelques tableaux*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2007, cat. 2.113-2.10.

²⁰² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 18, p. 14.

auprès de filles musulmanes voilées et non voilées, ainsi qu'auprès de non musulmans, ont été menés dans deux écoles secondaires publiques pluriculturelles de Montréal. La recherche poursuit trois objectifs : 1) mettre au jour les significations attribuées au voile chez les trois catégories d'étudiants susmentionnées, 2) comprendre comment les diverses représentations du foulard interagissent entre elles et influencent le processus d'intégration des filles voilées, et 3) comparer entre eux les processus d'intégration scolaire des filles voilées, des filles musulmanes non voilées et des étudiants non musulmans. La cueillette de données pour cette recherche est terminée, les entretiens ont été transcrits, et l'analyse des données est actuellement en cours.

6. ACTIVITÉS EN RÉGION

Entre les mois de juin 2006 et de janvier 2007, plusieurs représentants d'organismes sociaux situés en dehors de Montréal ont été contactés afin de mieux cerner l'ampleur des demandes d'accommodements raisonnables dans leurs milieux respectifs.

Voici en résumé les différentes actions effectuées en région.

6.1 Deux types de cueillettes d'information

Le questionnaire élaboré pour la Centrale des syndicats du Québec afin de répertorier les demandes d'accommodement raisonnable fondées sur la religion a été adapté pour les organismes communautaires. Il a été diffusé par l'intermédiaire des Corporations de développement communautaire (CDC), à l'intention de la clientèle desservie, des membres, des bénévoles et des militants, ainsi que dans les centres de la petite enfance (CPE) par l'entremise de parents et d'employés.

Des contacts furent effectués aussi avec, notamment, des responsables de CPE, de CDC et d'autres groupes communautaires.

Des demandes de collaboration furent aussi adressées aux commissaires aux plaintes rattachés aux agences de santé et de services sociaux pour recueillir des informations concernant les demandes d'accommodement raisonnable en matière religieuse formulées par la clientèle desservie ainsi que par les employés des établissements de santé et des services sociaux. Cette démarche fut effectuée pour les régions de la Capitale-Nationale, de la Mauricie et du Centre-du-Québec, de l'Outaouais, du Saguenay-Lac-St-Jean, du Bas-St-Laurent, de la Montérégie et de l'Estrie.

Une cueillette d'informations fut également faite auprès des responsables des services aux étudiants des universités de Trois-Rivières, Rimouski, Chicoutimi et Sherbrooke concernant les demandes d'accommodement pour motifs religieux des étudiants et du personnel enseignant.

6.2 Observations et constats

De prime abord, on constate que dans les régions, tout comme dans le Grand Montréal, les demandes d'accommodement fondées sur la religion n'ont pas suscité de problèmes majeurs. Les organisations consultées n'avaient pas élaboré de politique et chaque demande était traitée individuellement. Les différents milieux rejoints semblaient plutôt enclins à répondre favorablement aux quelques requêtes qui leur sont parvenues.

De façon spécifique :

- Les organismes communautaires qui ont rempli le questionnaire déclaraient être très peu sollicités par des demandes d'accommodement d'ordre religieux. Mais lorsqu'ils étaient confrontés à ces rares demandes, ils ont tenté d'ajuster leurs pratiques tout en faisant preuve d'une certaine réserve sur le sujet, à cause du débat public en cours.

- Les CPE qui ont reçu des demandes d'accommodement religieux ont répondu favorablement. Essentiellement, ils ont ajusté leurs menus comme ils le font pour les enfants ayant des allergies alimentaires. Ils ont également adapté certaines activités lors de fêtes à caractère religieux ou social (Noël, Halloween, etc.).

- Entre 2004 et 2007, aucune plainte liée à un accommodement religieux, ou à un refus d'accorder un accommodement religieux, n'a été formulée à l'intention des commissaires aux plaintes consultés. Selon l'information que ces derniers ont recueillie, notamment auprès des directions d'établissement de santé, les demandes d'accommodement religieux formulées par la clientèle desservie ont été autorisées.

- Les universités consultées ont répondu favorablement aux demandes d'accommodement d'ordre religieux provenant d'étudiants. On retrouve dans ces établissements des locaux à vocation religieuse mis à la disposition des étudiants, comme une chapelle, un local multiconfessionnel, une salle de prières pour la communauté musulmane ou encore une salle de recueillement. De plus, malgré le caractère laïc de ces universités, on a constaté la mise en place de moyens diversifiés (ajustement des menus pendant la période du ramadan, prêt de la cafétéria pour souligner la fin du ramadan, etc.) pour permettre à des groupes d'étudiants de s'adonner à leurs rites religieux. D'autre part, certains responsables des services aux étudiants ont manifesté leur intérêt à obtenir un soutien de la Commission pour traiter certaines requêtes motivées par la religion.

- Enfin, il ressort des échanges avec les différents représentants d'organismes consultés que la couverture médiatique entourant les accommodements raisonnables pour motifs religieux a suscité un malaise. La perspective de répondre adéquatement à ce type de requêtes, qui pourtant se réglait généralement jusqu'ici à l'amiable et à la satisfaction des parties, est soudain devenue une source d'inquiétude.